



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr.
GENERALE

UNEP/POP/INC.3/4
17 septembre 1999

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A
CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Troisième session

Genève, 6-11 septembre 1999

RAPPORT DU COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL CHARGE D'ELABORER UN
INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A CERTAINS
POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUR LES TRAVAUX
DE SA TROISIEME SESSION

Introduction

1. Dans sa décision 19/13C du 7 février 1997, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) demandait au Directeur exécutif du PNUE, en coopération avec des organisations internationales compétentes, de créer et de convoquer, au début de 1998, un comité de négociation intergouvernemental qui serait chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant visant à la mise en oeuvre d'une action internationale concernant, pour commencer, les 12 polluants organiques persistants (POP) recensés jusque-là¹. Il était également demandé au Comité de négociation intergouvernemental, à sa première session, de constituer un groupe

¹ Aldrine, chlordane, dieldrine, DDT, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, toxaphène, biphényles polychlorés, dioxines et furannes.

d'experts aux fins d'élaboration de critères scientifiques et d'une procédure permettant d'identifier d'autres POP qui pourraient ultérieurement être visés par des mesures internationales.

2. Conformément au mandat ci-dessus, les première et deuxième sessions du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants ont eu lieu à Montréal, du 29 juin au 3 juillet 1998, et à Nairobi, du 25 au 29 janvier 1999, respectivement. Les rapports de ces réunions ont été publiés sous les cotes UNEP/POP/INC.1/7 et UNEP/POP/INC.2/6. Le Groupe d'experts sur les critères, qui a été créé par le Comité de négociation intergouvernemental à sa première session, a tenu deux sessions à Bangkok, du 26 au 30 octobre 1998, et à Vienne, du 14 au 18 juin 1999. Les rapports de ces réunions sont publiés sous les cotes UNEP/POP/INC/CEG/1/3 et UNEP/POP/INC/CEG/2/3, respectivement.

3. La troisième session du Comité de négociation intergouvernemental a eu lieu au Centre international de conférence de Genève, du 6 au 11 septembre 1999.

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture de la session

4. La session a été ouverte le lundi 6 septembre 1999, à 10 h 15, par M. Philippe Roch, Secrétaire d'Etat et Directeur de l'Office fédéral suisse de l'environnement, des forêts et du paysage. Après avoir souhaité la bienvenue aux représentants participant à la session, il a fait observer que les problèmes posés par les POP étaient de nature planétaire et devaient être réglés au niveau mondial. Cela était désormais généralement admis et le moment était venu d'adopter une convention. Les résultats des deux premières sessions du Comité de négociation intergouvernemental étaient encourageants, mais il restait de nombreuses difficultés. Trois des principaux problèmes avaient trait : aux dérogations à l'interdiction de production de POP, qui ne devraient être octroyées que si l'intérêt public le justifiait; à l'élimination des POP contenus dans les transformateurs et les condensateurs; et à l'élimination des vieux stocks de pesticides. S'agissant de ce dernier problème, même si certaines organisations n'étaient pas convaincues des avantages de l'incinération, l'intervenant a estimé qu'il s'agissait du meilleur moyen d'éliminer certains produits dangereux. Il a préconisé de discuter plus avant sur ce point.

5. Les organisations internationales avaient un rôle important à jouer dans l'établissement d'une réglementation mondiale touchant les produits chimiques et une bonne coopération entre ces organisations s'imposait. Genève était un endroit idéal pour une coopération de ce type, grâce au Réseau international sur l'environnement et à la maison internationale de l'environnement, qui était sur le point d'être inaugurée. L'intervenant a proposé que la première réunion de la Conférence des Parties à la future convention POP se tienne dans un pays en développement. La Suisse était pour sa part disposée à financer la tenue de cette réunion.

6. M. Klaus Töpfer, Directeur exécutif du PNUE, a estimé que l'importance de la participation à la session en cours du Comité de négociation intergouvernemental témoignait des vives préoccupations que suscitaient de plus en plus les risques causés par les POP et du fait que les participants estimaient de leur devoir d'élaborer un traité sur ce

sujet. Des progrès importants avaient déjà été faits et il fallait à présent commencer à mettre au point des mesures de réglementation assorties de calendriers pour les 12 POP retenus. Le Directeur exécutif a rappelé le mot du Secrétaire général de l'ONU, qui avait qualifié les POP de "voyageurs sans passeport", et a mis l'accent sur le fait qu'aucun pays ne pouvait seul se protéger efficacement des risques posés par les POP, qui pouvaient émaner de n'importe quel pays et se propager sur de longues distances.

7. Si les pays industrialisés avaient déjà adopté des mesures de protection, les pays en développement et les pays à économie en transition ne disposaient souvent pas des moyens de mettre en oeuvre de telles mesures. Une action concertée et une solidarité entre pays s'imposaient et les synergies entre conventions sur l'environnement devaient être exploitées. S'agissant du DDT, le PNUE travaillait en partenariat avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans le cadre de son programme de lutte contre la malaria, pour s'assurer que les efforts visant à réduire ou éliminer les rejets de DDT aillent de pair avec l'action menée pour éradiquer la malaria, de sorte que tous soient gagnants. Le Directeur exécutif a également préconisé d'intensifier les recherches sur les produits de remplacement du DDT pour l'éradication de la malaria.

8. De nombreux gouvernements étaient en faveur de programmes de renforcement des capacités et des contributions avaient été faites ou annoncées récemment par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis d'Amérique. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) fournissait également un appui accru pour résoudre les problèmes posés par les substances toxiques persistantes. Le Directeur exécutif a remercié, au nom du PNUE, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Canada, Madagascar, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse pour leurs contributions au Club POP en 1999. Il fallait toutefois continuer à obtenir un financement important pour pouvoir achever les négociations en l'an 2000.

B. Participation

9. Les représentants des pays suivants ont assisté à la session : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El-Salvador, Equateur, Espagne, Etats Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Seychelles,

/...

Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

10. Etaient également représentés les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après : Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), Fonds pour l'environnement mondial (FEM), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Banque mondiale, Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale du commerce (OMC), Secrétariat de la Convention de Bâle, Secrétariat intérimaire de la Convention de Rotterdam.

11. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées : Commission européenne, Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique (FISC), Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), Organisation régionale pour la protection du milieu marin (ROPME) et Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud (SPREP).

12. Les organisations non gouvernementales et autres organismes ci-après étaient représentés : Agency of the Volga River Ecological Information (AVEI), Agenda for Environment and Responsible Development (AERD), Agentura Gaia, Alaska Community Action on Toxics (ACAT), Alianza por una mejor Calidad de Cida/Red de Accion en Plaguicidas, Aptechologies SA, Aquamedia, Armenian Centre of Hygiene and Epidemiological Surveillance, Asociación Argentina de Médicos por el Medio Ambiente (AAMA-ISDE), Black Sea Law Community, Bryansk Regional Public Organization for chemical Safety, Canada Arctic Indigenous People Against POP, Centre for Environmental Law and Economic Integration of the South, Centre for Health, Environment and Justice (CHEJ), Centre for Independent Ecological Expertise (CIEE), Centre for International Environmental Law (CIEL), Chemical Manufacturers Association (CMA), Climate and Development Initiatives (CDI), Council of Yukon First Nations (CYFN), CS Comisiones Obreras, Egyptian Medical Students for Social Responsibility (EMSSR), Endometriosis Association, Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Bureau européen de l'environnement, European Science and Environment Forum (ESEF), Foundation for Advancements in Science and Education (FASE), Global Crop Protection Federation (GCPF), Great Lakes Center for Occupational and Environmental Safety and Health (GLCOESH), Green Union of Armenia, Green Peace International, Gwichin Steering Committee/IEN/IITC, Harvard School of Public Health, Harvard University, Health Care Without Harm, ICF Consulting, Independent Experts Association-Chemistry (IEA-C), India Centre for Human Rights and Law (ICHRL), Indian Chemical Manufacturers Association (ICMA), Indigenous Environmental Network (IEN), Indigenous Resistance Against Tribal Extinction (IRATE), Institute for Research and Consulting Economy and Ecology and Technology (ECOTEC), Institut de santé publique de Bucarest, Conseil international des associations chimiques, International Campaign for Responsible Technology in the Silicon Valley, Conseil international pour le droit de l'environnement (CIDE), Association internationale de médecins pour la prévention de la guerre nucléaire -

/...

Kenya, International POP Elimination Network (IPEN), International Society of Doctors for the Environment (ISDE), Conférence circompolaire inuit - Canada, Japan Chemical Industry Association (JCIA), Leefmilieu, Livaningo, Maendeleo ya Wanawake Organization (MYWO), Malaria Foundation International, Malaria Project of the Centre for the Study of Responsive Law (CSRL), Mama-86, Monitoring Network Health and Environment (MNHE), Nepal Forum of Environmental Journalists (NFEJ), Northern Alliance for sustainability (ANPED), Ockometrik GmbH, Otvoreny Kruh (Open Circle), People's Association on Countermeasures of Dioxin and Endocrine Disruptors, People's Task Force for Bases Cleanup, Réseau d'action sur les pesticides - Afrique (Panafricain), Pesticide Trust, Physicians for social Responsibility, Red de Acción en Alternativas al uso de Agroquímicos (RAAA)/Red de Acción en Pesticidas y sus Alternativas para America Latina (RAPAL), Red de Acción Sobre Plaguicidas y Alternativas en México (RAPAM), Russian Association of Indigenous Peoples of the North (RAIPON), Institut de Stockholm pour l'environnement (SEI), Sustainable Development Policy Institute (SDPI), Union for Chemical Safety - Russia, University of California at Santa Cruz; Université d'Helsinki, Volgograd - Ecopress IC, Women in Europe for a Common Future (WECF), Organisation des femmes pour l'environnement et le développement (WEDO), World Chlorine Council (WCC), Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Fédération mondiale des associations de la santé publique et Fonds mondial pour la nature.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION

13. Les membres du bureau du Comité de négociation intergouvernemental ont été maintenus dans leurs fonctions. Le Bureau était donc constitué comme suit :

Président : M. John Buccini (Canada)

Vice-présidents : Mme Maria Cristina Cardenas Fischer
(Colombie)
M. Mir Jafar Ghaemieh (République islamique
d'Iran)
Mme Darka Hamel (Croatie)
M. Ephraim Buti Mathebula (Afrique du Sud)

Conformément à l'article 8 du règlement intérieur du Comité, Mme Hamel (Vice-présidente) a accepté d'assumer les fonctions de rapporteur.

14. Le Bureau du Groupe d'étude de la mise en oeuvre, l'organe subsidiaire créé par le Comité de négociation intergouvernemental à sa première session, qui était composé comme suit, a également été maintenu dans ses fonctions :

Présidente : Mme Maria Cristina Cardenas Fischer (Colombie)

Vice-Présidents : M. Karel Blaha (République tchèque)
M. Shantanu Consul (Inde)
M. Soki Kue-Di-Kuenda (Angola)
M. Manfred Schneider (Autriche)

/...

M. Blaha, Vice-Président, a également accepté de faire office de rapporteur pour les réunions du Groupe d'étude de la mise en oeuvre.

A. Adoption de l'ordre du jour

15. Le Comité de négociation intergouvernemental a adopté l'ordre du jour ci-après, tel qu'il figure dans le document UNEP/POP/INC.3/1 :

1. Ouverture de la session.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux;
 - c) Rapport du secrétariat sur les travaux intersessions demandés par le Comité.
3. Examen des activités internationales en cours intéressant les travaux du Comité.
4. Rapport du Groupe d'experts sur les critères de choix des polluants organiques persistants.
5. Elaboration d'un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.
8. Clôture de la session.

B. Organisation des travaux

16. Pour l'organisation des travaux de la session, le Comité a décidé de suivre le plan établi par le Président, tel qu'il figure à l'annexe au document UNEP/POP/INC.3/INF/7. Il a également convenu que le rapport du Groupe d'experts sur les critères serait présenté au Comité pour servir de base aux négociations. Sous réserve d'acceptation du rapport par le Comité, l'on se proposait d'entamer les négociations sur les critères et la procédure à suivre pour que d'autres substances chimiques soient visées par la Convention, avant de passer à un examen de l'article D. Si l'on disposait de suffisamment de temps, les autres articles contenant des dispositions clés pouvant intéresser le Groupe d'étude de la mise en oeuvre pourraient être également examinés en plénière, après quoi le Groupe d'étude de la mise en oeuvre poursuivrait son examen des articles J et K. Il serait créé un groupe de rédaction juridique pour examiner, dans un premier temps, les articles L à Z, puis les articles de fond qui lui seraient transmis par la plénière, réunie en tant que groupe de négociation.

17. Lorsque le Groupe d'étude de la mise en oeuvre aurait entamé ses travaux, la plénière se transformerait en groupe de négociation et poursuivrait ses discussions sur le texte du projet de convention. Il a été fait observer que des groupes de contact restreints pourraient être créés pour contribuer aux travaux du Groupe d'étude de la mise en oeuvre et du groupe de négociation. Le Président a exprimé l'espoir que l'on parviendrait, d'ici la fin de la session, aux résultats suivants : formulation de propositions fermes sur les articles D à I et les annexes y afférentes, mise au point de propositions initiales sur les articles J et K par le Groupe d'étude de la mise en oeuvre, examen des articles L à Z par le Groupe de rédaction juridique, et identification de toutes les questions restantes et formulation de demandes au secrétariat concernant les travaux intersessions, étant donné qu'il ne serait pas souhaitable d'introduire de nouvelles questions après la quatrième session du Comité.

18. Un groupe de rédaction juridique à composition non limitée a été constitué, sous la présidence de M. Patrick Széll (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), pour examiner le libellé des projets d'articles et soumettre à la plénière des recommandations en la matière. Il a été suggéré en outre que le groupe de rédaction juridique aide le Comité en lui donnant un avis juridique sur divers aspects des dispositions, les incidences possibles de ces dispositions et d'autres questions. Attendu que le groupe de rédaction juridique n'avait pas pour mandat d'examiner les questions de politique, il lui a été demandé de renvoyer à la plénière toute question de cette nature. Il a été convenu que, suivant la pratique habituelle, le groupe travaillerait en anglais seulement et que, puisqu'il s'agissait d'un groupe de rédaction, la participation à ses réunions serait restreinte aux représentants des gouvernements. Le Comité a accepté que la Commission européenne participe aux travaux du groupe. Le groupe de rédaction juridique comportait des représentants des cinq groupes régionaux.

C. Rapport du secrétariat sur les travaux intersessions demandés par le Comité

19. Le secrétariat a attiré l'attention du Comité sur les documents qu'il avait établis pour donner suite aux demandes exprimées par le Comité à sa deuxième session, ainsi que par le Groupe d'experts sur les critères à sa deuxième session (UNEP/POP/INC.3/2 et 3 et UNEP/POP/INC.3/INF/1 à INF/15). Une liste exhaustive des documents dont disposait le Comité, comprenant les documents établis avant et pendant la session, figure à l'annexe VII du présent rapport. Le Comité était également saisi du rapport du Groupe d'experts sur les critères sur les travaux de sa deuxième session, tenue à Vienne du 14 au 18 juin 1999 (UNEP/POP/CEG/2/3).

III. EXAMEN DES ACTIVITES INTERNATIONALES EN COURS INTERESSANT LES TRAVAUX DU COMITE

20. Le Secrétariat a appelé l'attention sur la liste-cadre des mesures à prendre pour réduire, voire éliminer, les rejets de polluants organiques persistants, qu'il avait établie à la suggestion du Comité à sa deuxième session (UNEP/POP/INC.3/INF/9). Cette liste couvrait les activités à tous les niveaux - mondial, régional et sous-régional, et national. Le Secrétariat s'était fondé pour l'établir sur les communications reçues au 1er juillet 1999. Les informations communiquées par les pays après cette date seraient incluses dans une future liste mise à jour. Le Secrétariat a

signalé qu'il soumettrait au Comité, à sa quatrième session, une version actualisée de cette liste-cadre.

21. Le Secrétariat a également donné un compte rendu des autres travaux concernant les polluants organiques persistants que le PNUE avait entrepris. Depuis la dernière session du Comité, le PNUE avait organisé un atelier sur la gestion de ces polluants pour la région de l'Asie et du Pacifique, en mars 1999, et un autre en juillet 1999 pour les pays de la Communauté d'Etats indépendants (CEI). Le Secrétariat préparait, d'autre part, une série d'ateliers régionaux et sous-régionaux qui se tiendraient plus tard en 1999, et qui seraient consacrés aux PCB, dioxines et furannes, ainsi qu'aux solutions de remplacement des pesticides contenant des polluants organiques persistants. Ces ateliers seraient organisés en coopération avec les partenaires concernés, notamment la FAO, l'OMS et le Secrétariat de la Convention de Bâle. Le PNUE a fait état d'une coopération active avec le FEM pour ce qui est de la préparation de projets sur les substances toxiques persistantes, dans le cadre du portefeuille de projets du FEM consacré aux eaux internationales.

22. Plusieurs représentants ont mentionné d'autres activités concernant les polluants organiques persistants entreprises dans leur pays ou région et ont appelé l'attention sur le besoin d'une assistance financière pour poursuivre ces activités, en particulier pour repérer les sources et lieux de dépôts de polluants organiques persistants et pour assurer la gestion et la réglementation de ces substances.

23. Un représentant a appelé l'attention sur les besoins spécifiques des petits Etats insulaires en matière de gestion des polluants organiques persistants.

24. Le représentant de la FAO a fait état des travaux effectués par son organisation, en particulier concernant l'élimination des stocks de pesticides périmés et la lutte intégrée contre les ravageurs.

25. Le représentant de l'OMS a décrit les travaux entrepris par son organisation sur le DDT, ainsi que le programme sur l'éradication du paludisme, entre autres.

26. Faisant part de leurs vues sur ce point, un certain nombre de représentants ont présenté des suggestions concernant le contenu et la portée du futur instrument. Un représentant, parlant au nom d'une organisation régionale d'intégration économique, a souligné qu'il fallait intégrer le principe de précaution au futur instrument. Un autre représentant a suggéré que le préambule mentionne les effets transfrontières des polluants organiques persistants sur la santé et l'environnement, surtout dans les régions qui pourraient être particulièrement sensibles aux POP, comme l'Arctique. Certains ont été d'avis que le futur instrument devrait contenir des dispositions concernant : les effets des polluants organiques persistants à faible distance; l'instauration de mesures de contrôle rigoureuses pour assurer le respect des dispositions prises; l'établissement de critères scientifiquement fondés pour identifier les polluants organiques persistants; les moyens d'évaluer l'efficacité du futur instrument quant à la réalisation de ses objectifs; et les moyens de répondre aux besoins des

/...

pays en développement et des pays à économie en transition.

27. Un représentant a appelé l'attention sur l'importance des dispositions institutionnelles, soulignant qu'il fallait que ces dispositions soient souples et transparentes, et il a suggéré à ce propos que les dispositions relatives aux amendements aux annexes soient simplifiées, qu'il soit fait appel à une large participation, et que soit adoptée une déclaration d'intention ferme à laquelle on pourrait se référer pour évaluer l'application des dispositions prises.

28. Un certain nombre de représentants ont fait observer que les problèmes posés par les polluants organiques persistants revêtaient une dimension internationale et que la communauté internationale toute entière pouvait bénéficier des efforts faits par les différents pays. Plusieurs représentants ont souligné, lors de l'examen du texte article par article, les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition, ainsi que la nécessité de tenir compte dans le futur instrument du principe de responsabilités communes mais différenciées entre les différents pays. Ils ont également noté, que contrairement à d'autres questions ayant trait au patrimoine commun, les effets nocifs des POP étaient les plus manifestes près des lieux de rejet, et qu'il était de l'intérêt de tous les pays d'agir pour réglementer les sources intérieures de polluants organiques persistants.

29. Parmi les obstacles s'opposant à l'adoption de mesures contre les polluants organiques persistants, les représentants ont mentionné : l'absence d'inventaires de ces polluants, le manque de moyens financiers, l'insuffisance des données concernant les effets de ces polluants sur la santé et l'environnement et le besoin d'une assistance pour détruire les stocks accumulés. Certains représentants ont été d'avis qu'il fallait prévoir, dans le futur instrument, un mécanisme analogue au Fonds multilatéral du Protocole de Montréal.

30. Un certain nombre de représentants ont pris la parole au sujet du DDT, demandant qu'une assistance technique et financière soit fournie pour trouver des solutions de remplacement en vue de lutter contre le paludisme, y compris le recours à des pratiques autochtones. Plusieurs représentants ont été d'avis que, si le DDT faisait l'objet de dérogations, celles-ci ne devraient viser que certaines utilisations bien précises, dans certains pays, et pour une durée déterminée. Il a été largement admis que le DDT devait être éliminé, mais seulement lorsque des solutions de remplacement d'un bon rapport coût-efficacité seraient disponibles, et que la priorité devait être accordée à la protection de la santé humaine. Plusieurs représentants ont offert de mettre en commun l'expérience de leur pays dans la lutte contre le paludisme sans recours au DDT.

IV. RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS SUR LES CRITERES DE CHOIX DES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

31. Les deux Coprésidents, Mme Fatouma Jallow Ndoeye (Gambie) et M. Reiner Arndt (Allemagne), ont fait rapport sur les résultats des travaux du Groupe à sa deuxième session, tenue à Vienne du 14 au 18 juin 1999 (UNEP/POP/INC/CEG.2/3). Cette session avait réuni plus d'une centaine d'experts de 80 Gouvernements, organisations intergouvernementales et

/...

organisations non gouvernementales.

32. On a fait observer que, s'agissant du projet d'annexe D (informations requises et critères applicables au stade de la proposition et de la sélection des polluants organiques persistants), deux membres de phrase restaient entre crochets. Dans cette même section, le Groupe avait proposé trois définitions possibles de l'expression "propagation à longue distance dans l'environnement".

33. Mme Jallow Ndoye a fait rapport sur les travaux entrepris par le Groupe concernant les projets d'articles F et O (annexe I du rapport, sections A et B) et l'annexe F (annexe I du rapport, section E). Elle a signalé que le Groupe s'était mis d'accord sur les éléments de ces projets, à l'exception des membres de phrase qui restaient entre crochets dans le projet d'article F, et que le Comité aurait à examiner.

34. Les Coprésidents ont remercié le Gouvernement autrichien d'avoir accueilli la réunion et les Gouvernements allemand et autrichien d'en avoir assuré le financement. Ils ont également remercié le Rapporteur du Groupe, M. Jarupong Boon-Long (Thaïlande).

35. Répondant à une question concernant le sens de l'expression "données de surveillance" utilisée dans la section D de l'annexe I du rapport du Groupe, M. Arndt a expliqué que cette expression devait s'entendre dans son acception générale, et qu'il ne fallait pas lui accorder un sens restreint.

36. Le Président a souligné que si le Comité acceptait le rapport du Groupe, cela n'impliquait pas nécessairement qu'il en adoptait les recommandations. Ces recommandations ne seraient acceptées que comme point de départ à de futures négociations au sein du Comité. Cette réserve ayant été faite, le Comité a accepté le rapport du Groupe et félicité son Bureau et ses membres pour l'utilité et l'efficacité de leurs travaux, qui avaient été menés à bien dans les délais impartis et avec un budget bien inférieur au montant prévu.

V. ELABORATION D'UN L'INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

37. Pour l'examen des projets d'articles, le Comité était saisi du rapport du Comité sur les travaux de sa deuxième session (UNEP/POP/INC.2/6), d'une analyse de certaines conventions applicables aux dix polluants organiques persistants produits intentionnellement (UNEP/POP/INC.3/2) et d'une définition des termes élimination, destruction, déchet et réserve appliqués aux polluants organiques persistants (UNEP/POP/INC.3/3). Pour examiner le projet d'article F, certaines dispositions du projet d'article O, et les projets d'annexes D, E et F, le Comité était saisi du rapport de la deuxième réunion du Groupe d'expert sur les critères de choix des polluants organiques persistants (UNEP/POP/INC/CEG/2/3).

38. Lors du débat sur les articles de fond, certains représentants se sont déclarés favorables à la mention, dans le texte de ces articles, de l'approche ou du principe de précaution; d'autres, en revanche, ont estimé

/...

que la référence à ce principe, ou toute référence à l'un quelconque des Principes de Rio, trouverait mieux sa place dans le préambule.

39. Plusieurs représentants ont également souligné, lors du débat sur certains articles de fond, la nécessité d'une assistance technique et financière. Le Comité a convenu que la question de l'assistance technique et financière devait être traitée d'une manière cohérente dans le futur instrument, et a décidé de revenir à cette question à un stade ultérieur, à la lumière des travaux menés dans ce domaine par le Groupe d'étude de la mise en oeuvre.

40. Des observations ayant été faites au sujet des titres d'un certain nombre d'articles, il a été convenu que les titres de l'ensemble des articles seraient revus dès lors que le contenu de ces articles aurait été élaboré plus avant.

A. Examen des différents projets d'articles

1. Projet d'article A (préambule)

41. Cet article n'a pas été examiné par le Comité à sa troisième session.

2. Projet d'article B (objectifs)

42. Cet article n'a pas été examiné par le Comité à sa troisième session.

3. Projet d'article C (définitions)

43. Cet article n'a pas été examiné en plénière par le Comité à sa troisième session. Toutefois, le groupe de rédaction juridique s'est penché sur la définition de l'expression "parties présentes et votantes" dans le contexte du projet d'article R (adoption et amendement des annexes et il a proposé un libellé approprié.

4. Projet d'article D (mesures propres à réduire ou à éliminer les rejets de polluants organiques persistants dans l'environnement)

Paragraphe 1 : interdiction de la production et de l'emploi de certains polluants organiques persistants et restrictions imposées à la production et à l'emploi de certains polluants organiques persistants

44. Bon nombre de représentants ont convenu que, s'il fallait effectivement éliminer les polluants organiques persistants, une certaine souplesse s'imposait dans le cas du DDT, pour tenir compte des considérations touchant la santé publique, et aussi dans le cas des PCB. Certains représentants ont estimé que des délais précis d'élimination devaient être fixés. Plusieurs représentants ont fait observer que les polluants organiques persistants avaient peut-être d'autres utilisations que celles envisagées, et qu'il fallait en tenir compte.

45. Certains représentants ont souligné que le projet d'article D devrait prendre en compte des problèmes propres aux pays en développement et aux pays à économie en transition, et ont réitéré la nécessité d'une approche "commune mais différenciée" s'agissant du calendrier d'élimination des

/...

substances incriminées. D'autres ont signalé que cette approche risquait de faire des pays en développement les réceptacles de déchets des polluants organiques persistants.

46. Plusieurs représentants se sont déclarés favorables à une interdiction des importations et des exportations de polluants organiques persistants. Certains représentants ont souligné que le projet d'article D devait être conforme aux dispositions pertinentes des traités en vigueur sur le commerce international. La même observation a été faite concernant les traités sur l'environnement, en particulier les Conventions de Rotterdam et de Bâle. De nombreux représentants ont soutenu qu'une dérogation devait être prévue pour les mouvements transfrontières de polluants organiques persistants destinés à être détruits ou éliminés, étant entendu que de tels mouvements seraient effectués d'une manière écologiquement rationnelle.

47. Certains représentants ont estimé que les paragraphes 1 et 2 du projet d'article D et les annexes connexes devraient être combinés, tandis que d'autres préféraient qu'ils restent distincts. Plusieurs représentants ont suggéré que le terme "interdit" aux paragraphes 1 et 2 du projet d'article D soit remplacé par l'expression "prend des mesures efficaces pour éliminer".

48. Un représentant a estimé que ne pas mentionner de pays particuliers dans les annexes A et B, conjointement avec le projet d'article D, pourrait avoir pour effet d'élargir l'application des dérogations.

49. Le Comité a décidé de constituer un groupe de contact à composition non limitée pour examiner les paragraphes 1 et 2 du projet d'article D, ainsi que les annexes A et B y afférentes. Le groupe de contact examinerait les propositions faites, se pencherait sur la question des importations et des exportations de produits commerciaux, répartirait les dix polluants organiques persistants produits intentionnellement entre les annexes A et B, et, en se fondant sur les informations fournies par les Parties représentées au sein du groupe, remplirait les tableaux en précisant les dérogations à accorder pour chaque substance, les pays concernés, l'utilisation et les délais, et il traiterait également des dérogations générales.

50. Le groupe de contact a soumis une version révisée des paragraphes 1 et 2 et des annexes A et B y afférentes. Le rapport du Président du groupe de contact, tel que diffusé au Comité sous forme de document de séance du groupe, figure à l'annexe III au présent rapport. Le Comité a demandé au secrétariat de recueillir des informations auprès des pays sur les dérogations à des fins précises qu'ils appliquent et de compiler ces données sous forme de tableaux, en tenant compte des informations requises dans les annexes A et B, et de les présenter pour examen au Comité à sa quatrième session.

Paragraphe 2 bis (nouveaux produits chimiques)

51. Un certain nombre de représentants ont proposé l'inclusion d'une disposition sur les nouveaux produits chimiques, peut-être sous forme d'un nouveau paragraphe 2 bis du projet d'article D. Ceci permettrait d'aborder

/...

la question des produits chimiques récemment mis au point présentant les caractéristiques de polluants organiques persistants. Le groupe de négociation est convenu de constituer un groupe de contact coprésidé par les représentants de l'Autriche et de l'Espagne pour préparer un projet de texte. Après de nouvelles consultations entre les coprésidents du groupe de contact et du groupe de négociation, le groupe de contact a été de nouveau convoqué sous la présidence des Pays-Bas, pour examiner plus avant le projet de texte. A l'issue de cet examen, le projet de texte a été transmis à la plénière pour examen.

52. Suite à l'examen du projet établi par le groupe de contact et au rapport oral du Président du groupe, le Comité a décidé d'incorporer le projet de texte proposé dans le texte de négociation et de le transmettre, tel que modifié par le Comité, au groupe de rédaction juridique.

Paragraphe 3 : réduction des rejets de polluants organiques persistants qui sont des sous-produits [en vue de les éliminer].

53. La plupart des participants ont estimé qu'il fallait prendre des engagements fermes pour réduire les rejets de polluants organiques persistants qui sont des sous-produits. Beaucoup de représentants ont toutefois noté qu'il pourrait être difficile, en pratique, d'appliquer le paragraphe 3 sous son libellé actuel, étant donné que, dans la plupart des pays en développement, aucun inventaire de ces produits n'avait été dressé, et que ces pays ne disposaient pas des moyens techniques et financiers qui pourraient leur permettre de définir un niveau de base. Les pays développés éprouvaient eux aussi des difficultés à se procurer des données d'inventaire précises.

54. Bon nombre de représentants se sont déclarés favorables à l'adoption de plans d'action nationaux, plutôt qu'à la fixation d'objectifs pour la réduction des rejets. De tels plans incluraient non seulement des stratégies pour établir des inventaires et des estimations mais aussi des dispositions concernant l'éducation, la formation et la sensibilisation.

55. Le Comité a décidé de constituer un groupe de contact, présidé par la Jamaïque, pour examiner le paragraphe 3 du projet d'article D et l'annexe C y relative et étudier les propositions et observations faites, en ayant à l'esprit en particulier la décision 19/13 C du Conseil d'administration en date du 7 février 1997. Le groupe de contact a reçu pour mandat d'envisager avec un soin particulier l'adoption de plans d'action et l'utilisation d'inventaires des sources et d'estimations des rejets.

56. Dans son rapport à la plénière, le Président du groupe de contact a confirmé que celui-ci s'était bien acquitté de son mandat s'agissant du paragraphe 3 mais que, faute de temps, il n'avait pas pu examiner l'annexe C y relative. Le rapport du Président du groupe de contact, tel que diffusé au Comité en tant que document de séance du groupe, figure à l'annexe IV du présent rapport.

57. Suite à l'examen du projet établi par le groupe de contact, le Comité a décidé d'incorporer le projet de texte proposé dans le texte de négociation et de le transmettre, tel que modifié par le Comité, au groupe de rédaction juridique.

58. Il a également été convenu que le secrétariat effectuerait des recherches sur la signification de l'expression "meilleures techniques disponibles" et des notions y afférentes et présenterait les résultats de ses travaux au groupe de rédaction juridique pour l'examen de ce paragraphe à la quatrième session du Comité.

Paragraphe 4 : gestion et élimination des déchets contenant certains polluants organiques persistants

59. Lors de l'examen du paragraphe 4, les représentants ont exprimé divers points de vue s'agissant de la portée de cet article et de la nécessité de faire référence à l'annexe C. Le Comité est convenu de renvoyer la question au groupe de contact constitué pour examiner le paragraphe 3. Plusieurs représentants se sont déclarés favorables à la suppression de l'alinéa c) du paragraphe 4, estimant que le contenu de cet alinéa figurerait en meilleure place dans les articles J ou K. D'autres représentants ont estimé, en revanche, que cet alinéa devrait être conservé. Quant à la référence aux régimes applicables aux déchets dangereux, notamment la Convention de Bâle, le Comité est convenu de renvoyer la question au groupe de rédaction juridique.

Paragraphe 5 : destruction des stocks et des déchets

60. Un certain nombre de représentants ont proposé de supprimer ce paragraphe, tandis que d'autres ont estimé qu'il fallait le conserver. Tout comme pour le paragraphe 4, le Comité a demandé au groupe de rédaction juridique de déterminer s'il était approprié, sur le plan juridique, de faire référence dans un traité à d'autres instruments juridiques auxquels tous les Etats n'étaient peut-être pas Parties. Le groupe de rédaction juridique a répondu qu'il n'existait aucune règle de droit s'opposant à une telle référence, mais qu'il fallait user avec précaution de toute référence de ce type.

5. Projet d'article E (plans nationaux de mise en oeuvre)

61. Tous les représentants qui ont pris la parole se sont déclarés extrêmement favorables à l'inclusion de ce projet d'article dans le futur instrument. Certains ont estimé qu'il était nécessaire de mettre en relief la question à l'étude dans le contexte de l'élaboration des plans d'application nationaux. Un représentant, parlant au nom d'une organisation régionale d'intégration économique et de ses Etats membres, a déclaré que le projet d'article devrait prévoir l'établissement de plans d'action régionaux, et non pas seulement nationaux. Certains représentants ont souligné qu'il fallait indiquer clairement que chaque Partie était tenue d'établir un plan. Plusieurs représentants ont fait observer qu'il n'était peut-être pas indispensable d'élaborer ex nihilo des plans nationaux pour l'application des dispositions du futur instrument, et que l'on pouvait fort bien adapter ceux-ci à partir d'autres plans nationaux existants. Un représentant a noté qu'il faudrait revoir cet article lorsqu'on serait parvenu à une décision sur la question des plans d'action nationaux relatifs aux sous-produits visés au paragraphe 3 du projet d'article D.

62. Certains représentants ont estimé que, dans son libellé actuel, le

/...

paragraphe 2 du projet d'article était redondant, étant donné que la coopération entre Parties allait de soi. D'autres ont estimé, au contraire, qu'il fallait non seulement conserver mais renforcer ce paragraphe, pour que la coopération soit obligatoire.

63. Le Comité est convenu de transmettre au groupe de rédaction juridique le texte du projet d'article E, tel que modifié par le groupe de négociation.

6. Projet d'article F (inscription de substances aux projets d'annexes A, B et C), projets d'annexes D, E et F et définitions

64. Le Président a appelé l'attention sur le rapport de la deuxième réunion du Groupe d'experts sur les critères de choix des polluants organiques persistants (UNEP/POP/INC/CEG/2/3), que le Comité avait accepté comme base de négociation et qui contenait, à l'annexe I, un projet d'article F présentant la procédure proposée pour identifier de nouveaux polluants organiques persistants qui devraient faire l'objet de mesures internationales. Il a fait observer que certains membres de phrase du projet d'article F et du projet d'annexe D étaient encore entre crochets. Il a également signalé qu'un certain nombre de questions demeuraient en suspens (voir les paragraphes 25, 39 et 41 du rapport) et que, de l'avis du Groupe d'experts sur les critères, celles-ci devraient être abordées par le Comité. Le Comité était en outre saisi d'une note du secrétariat sur le calendrier et le coût estimatifs d'établissement d'une procédure qui permettrait d'identifier de nouveaux polluants organiques persistants devant faire l'objet de mesures internationales (UNEP/POP/INC.3/INF/11), élaborée comme suite à la demande du Groupe d'experts sur les critères à sa deuxième réunion (UNEP/POP/INC/CEG/2/3, paragraphe 26).

65. Présentant le document UNEP/POP/INC.3/INF/11, le secrétariat a appelé l'attention sur les principaux points de la procédure qui appelaient une décision, ainsi que les délais à prévoir.

66. Un certain nombre de représentants se sont inquiétés des délais prévus par le secrétariat pour l'identification d'un polluant organique persistant dans le cadre de la procédure proposée et ont suggéré plusieurs moyens de simplifier et d'accélérer ce processus; d'autres représentants ont estimé, au contraire, que les délais prévus n'étaient pas excessifs, si l'on voulait faire preuve de rigueur et de transparence. Un représentant a exprimé la crainte que la procédure ne soit trop stricte et qu'elle aille à l'encontre du but recherché, à savoir l'inscription de nouvelles substances.

67. Un représentant, parlant au nom d'une organisation régionale d'intégration économique et de ses Etats membres, a apporté son soutien à la procédure proposée, ajoutant que le Comité d'étude devrait commencer ses travaux aussitôt que possible après l'adoption du futur instrument.

68. Un représentant s'est déclaré hostile à toute proposition qui n'aboutirait pas à l'établissement d'une procédure rationnelle pour l'examen des polluants organiques persistants qui devraient faire l'objet de mesures internationales et qui, de surcroît, rendrait tout amendement à la procédure indûment par trop facile.

69. Certains représentants ont attiré l'attention sur le sens donné au terme "flexible" au paragraphe 25 d) du rapport du Groupe d'experts sur les critères. Il était entendu, à ce paragraphe, que ce terme signifiait qu'une proposition pourrait être considérée comme répondant aux critères s'il n'était pas vraiment satisfait à l'un des critères mais qu'il était largement satisfait à deux autres critères ou plus.

70. Un représentant a rappelé à la plénière l'interprétation générale des termes "toxicité" et "éco-toxicité" figurant au paragraphe 53 du rapport de la deuxième réunion du groupe d'experts sur les critères et a proposé qu'une définition de ces termes fondée sur le texte du groupe d'experts figure dans le futur instrument.

71. Le Comité a convenu que les substances chimiques organo-métalliques seraient considérées comme devant faire l'objet de mesures internationales si elles répondaient aux critères énoncés dans le projet d'Annexe D, figurant à la section C de l'Annexe I au rapport du Groupe d'experts sur les critères.

72. Plusieurs représentants ont proposé des amendements à l'alinéa e) du paragraphe 1 du projet d'Annexe D (raisons motivant la préoccupation et effets néfastes). Le Comité est convenu de constituer un groupe de contact qui serait chargé d'élaborer un texte modifié de cet alinéa, pour examen par la plénière.

73. Suite à l'examen du projet de paragraphe 1 e) de l'annexe D établi par le groupe de contact et au rapport oral du Président du groupe, le Comité a décidé d'incorporer le texte proposé dans le texte de négociation et de le transmettre, tel que modifié par le Comité, au groupe de rédaction juridique.

74. Le Comité a longuement débattu des meilleurs moyens d'inclure les procédures figurant dans le projet d'article F dans le corps du futur instrument, ou bien d'énoncer autrement ces procédures. A la lumière de ce débat, un groupe de contact à composition non limitée présidé par M. Halldor Thorgeirsson (Islande) a été constitué, pour examiner la question plus avant et préparer un texte de synthèse qui incorporerait tous les éléments contenus dans les diverses propositions faites.

75. Suite à l'examen du projet d'article F établi par le groupe de contact et au rapport oral du Président du Groupe, le Comité a décidé d'incorporer le texte proposé dans le texte de négociation et de le transmettre, tel que modifié par le Comité, au groupe de rédaction juridique, étant entendu que la question de la création d'un comité d'étude des polluants organiques persistants devrait être envisagée par le Comité dès le début de ses travaux à sa prochaine session.

10. Projet d'article G (échange d'informations)

76. Au cours de l'examen du projet d'article G, les représentants ont souligné l'importance de l'échange d'informations, en particulier pour ce qui concerne les solutions de remplacement, chimiques ou non chimiques, des polluants organiques persistants. Un certain nombre de propositions ont été avancées, en vue de préciser certains des points sur lesquels des informations devraient être échangées, et d'indiquer quels seraient les moyens les plus efficaces de s'assurer que les informations pertinentes fournies par les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales soient transmises aux Parties, par l'intermédiaire du secrétariat ou par d'autres voies de communication. Certains représentants ont souligné à cet égard qu'il fallait protéger les renseignements commerciaux confidentiels.

77. Suite au débat sur ce projet d'article, le Comité a décidé de conserver le projet d'article G, tel qu'il figure en annexe I au rapport du Comité sur les travaux de sa deuxième session (UNEP/POP/INC.2(6)), et d'en poursuivre l'examen à sa session suivante.

11. Projet d'article J (assistance technique) et projet d'article K (ressources et mécanismes financiers)

78. Les articles J et K ont été examinés par le Groupe d'étude de la mise en oeuvre.

79. Le Groupe s'est réuni du 8 au 11 septembre 1999, pour examiner les projets d'article J et K. La Présidente a rappelé au Groupe les trois domaines considérés ainsi que les huit domaines nécessitant une assistance technique qui avaient été identifiés par le Groupe lors de la deuxième session du Comité. Elle a appelé l'attention sur les documents UNEP/POP/INC.3/INF/1, UNEP/POP/INC.3/INF/2 et Corr.1, UNEP/POP/INC.3/INF/3, UNEP/POP/INC.3/INF/4 et Add.1, UNEP/POP/INC.3/INF/5, UNEP/POP/INC.3/INF/8, UNEP/POP/INC.3/INF/9 et UNEP/POP/INC.3/INF/10, lesquels devaient, à son avis, être utilisés par le Groupe comme apports plutôt que comme objet de discussion.

80. Un débat général s'est ensuivi, au cours duquel de nombreux représentants ont félicité le secrétariat pour les documents d'information qu'il avait établis à l'intention de la session en cours du Comité. Plusieurs représentants ont estimé qu'il n'y avait pas lieu pour le secrétariat de continuer à travailler sur ces documents.

81. De l'avis général, la mise en oeuvre du futur instrument supposerait l'octroi d'une assistance technique et financière aux pays qui en avaient besoin. D'aucuns ont toutefois fait observer que les pays étaient diversement dotés pour traiter des questions relatives aux POP, n'avaient pas les mêmes problèmes et, partant, les mêmes besoins. La première tâche consistait à identifier ces besoins. Certains représentants ont souligné que, ce faisant, il importait d'associer toutes les parties prenantes, notamment le secteur privé. Il était généralement admis que ces articles devraient revêtir un caractère général, tout en précisant cependant l'assistance technique nécessaire, les modalités d'octroi ainsi que les donateurs et les bénéficiaires éventuels. L'attention a été appelée sur

/...

les enseignements utiles que l'on pourrait tirer de l'expérience d'autres instances et conventions. On a également relevé la diversité et l'ampleur de l'assistance technique fournie dans ce domaine.

82. De nombreux représentants étaient d'avis que l'article J devrait préciser le mécanisme susceptible de réunir les bénéficiaires de l'assistance technique et les pays donateurs. D'aucuns ont fait observer que cette fonction serait distincte de celle du centre d'échange d'informations, qui serait visé par le projet d'article G. De nombreux représentants ont également prôné l'inclusion dans le projet de texte d'une liste des activités menées dans le cadre de la mise en oeuvre du futur instrument pouvant ouvrir droit à une assistance technique, telles que l'établissement d'inventaires des POP et de plans d'action. Nombre d'autres représentants se sont demandés si une telle liste était nécessaire ou avait sa place dans un article sur l'assistance technique. Plusieurs représentants ont souligné que, lors de l'évaluation des moyens disponibles aux niveaux national et local pour la mise en oeuvre d'un instrument relatif aux POP et les possibilités de renforcer ces moyens, les pays en développement et les pays à économie en transition devraient coopérer avec les organisations régionales et sous-régionales compétentes.

83. Certains représentants ont recommandé que le projet de texte mentionne expressément la question des techniques de destruction de POP. Un représentant s'est demandé s'il y avait lieu de s'étendre dans le projet d'article J sur la coopération en matière de promotion de l'assistance technique, dans la mesure où cette question serait traitée ailleurs dans le projet de texte dans les cas précis où la question de l'assistance technique était pertinente.

84. La proposition selon laquelle la coordination des activités d'information sur l'assistance technique pourrait être assurée par une sorte de centre d'échange a emporté une large adhésion. De nombreux représentants sont convenus que cette fonction devrait être assurée par le Secrétariat. La question du financement d'un tel centre d'échange devrait également être examinée. Le secrétariat a été prié d'examiner plus avant les résultats obtenus en la matière dans le cadre d'autres conventions, en particulier pour ce qui est des besoins d'ordre technique, du financement et des compétences nécessaires et d'informer le Groupe d'étude de la mise en oeuvre à la quatrième session du Comité de négociation intergouvernemental des modalités possibles concernant la mise en place d'un tel centre d'échange. Il a également été fait observer que l'on pourrait tirer des enseignements des activités entreprises dans d'autres enceintes traitant des produits chimiques pour concevoir un réseau de renforcement des capacités.

85. Certains représentants ont estimé que la procédure à suivre pour qu'un pays obtienne une assistance technique n'était pas encore tout à fait claire. Un représentant a fait observer qu'il devrait y avoir une procédure pour évaluer les résultats obtenus dans le cadre de cette assistance technique.

86. Tous les représentants qui ont pris la parole ont fait observer qu'une assistance financière s'imposait pour réaliser les objectifs énoncés dans le projet de texte du futur instrument international. Plusieurs représentants ont estimé qu'un mécanisme de financement nouveau et distinct, analogue à celui du Protocole de Montréal, devrait être créé sous forme de fonds multilatéral pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition à mettre en oeuvre les dispositions de cet instrument. D'autres, faisant observer que les frais généraux d'une prolifération de fonds multilatéraux étaient élevés, ont estimé qu'il vaudrait mieux renforcer et utiliser pleinement les mécanismes existants. Un représentant a fait remarquer qu'avec les mécanismes existants, les projets en cours dans le monde concernant les POP, financés à titre multilatéral ou bilatéral, étaient peu nombreux. D'autres ont rappelé que les organismes de financement répondaient à la demande, si bien qu'un nombre élevé de demandes d'assistance dans un domaine donné se traduirait par un plus grand nombre de projets.

87. Quelques représentants ont estimé que les systèmes de financement bilatéraux, multilatéraux et régionaux existants pourraient être initialement utilisés, mais qu'un nouveau mécanisme devrait être créé une fois l'instrument entré en vigueur.

88. Une représentante, notant que l'action d'envergure menée par les organisations internationales ne devrait pas passer par pertes et profits, a estimé qu'il faudrait poursuivre les programmes internationaux de financement existants. Elle a ajouté qu'il serait bon d'envisager une sorte de centre d'échange d'informations qui puisse coordonner les diverses ressources financières et examiner les sources de financement et les besoins du futur instrument. Certains représentants ont fait observer que ce mécanisme devrait également examiner l'éligibilité des pays à un financement ainsi que la validité des projets présentés. Un représentant a indiqué que des mécanismes financiers nationaux devaient également être en place pour pouvoir canaliser les fonds de façon optimale.

89. Certains représentants ont accueilli favorablement la proposition selon laquelle, en l'espèce, le FEM devrait servir de mécanisme de financement. D'autres représentants et des groupes régionaux se sont demandés si le FEM était en mesure de s'acquitter de ce rôle. Le représentant du FEM a décrit les programmes engagés par son institution sur les polluants organiques persistants, qui démontraient que le Fonds était en mesure d'apporter une aide dans ce domaine.

90. Des projets de texte relatifs aux articles J et K ont été présentés par certains pays et groupes régionaux. De nombreux représentants ont suggéré d'inclure ces communications, à titre de proposition, dans le projet de texte de la Convention, ce qui offrirait aux pays la possibilité de les étudier avant d'en débattre plus avant à la quatrième session du Comité de négociation intergouvernemental. D'autres se sont demandé sous quelle forme ces propositions devraient être présentées. A l'issue du départ, le groupe d'étude de la mise en oeuvre a décidé de transmettre ces propositions à la plénière, pour inclusion en annexe au rapport sur la session. En conséquence, ces propositions figurent à l'annexe V du présent rapport.

91. Le Comité a décidé que le bureau du Groupe d'étude de la mise en oeuvre s'attèlerait d'ici à la session suivante à l'établissement d'un document qui serait présenté au Groupe pour examen au début de la session suivante du Comité. Ce document, se fondant sur les communications faites à la session en cours du Comité, préciserait les questions relatives aux articles J et K qui avaient été recensées, il serait diffusé en tant que document de session avant la quatrième session du Comité. Il permettrait de guider le Groupe d'étude de la mise en oeuvre dans ses travaux et servirait de base à ses discussions. Le Comité a également décidé de modifier le mandat du Groupe d'étude de la mise en oeuvre de sorte à le charger de mettre au point un projet de texte de synthèse pour les articles J et K, à soumettre pour examen à sa quatrième session. Une note sur les différentes formules serait établie à l'intention du Groupe.

12. Projets d'article L à Z (dispositions finales)

92. Le groupe de rédaction juridique a procédé à l'examen des projets d'article L à Z, relatifs aux dispositions finales, et les a soumis à la plénière.

13. Projet d'article ZZ (dérogations générales)

93. Lorsqu'il a examiné le rapport du groupe de contact sur les paragraphes 1 et 2 du projet d'article D, le Comité a étudié la terminologie de plusieurs propositions concernant d'éventuelles dérogations générales. Le Comité a décidé de prévoir une dérogation pour la recherche en laboratoire et l'utilisation comme produits témoins et d'envisager d'autres dérogations possibles, comme indiqué dans le rapport du groupe de contact, et a convenu d'étudier ultérieurement la place de la disposition sur les dérogations générales dans le futur instrument. Le secrétariat a été prié d'analyser l'emploi des expressions "contaminant de minimis", "élément constitutif d'articles" et "intermédiaire en système clos", s'agissant de leur application aux polluants organiques persistants.

VI. QUESTIONS DIVERSES

A. Activités futures et offres des gouvernements

94. Le représentant du secrétariat a présenté le calendrier et le budget nécessaire pour faire aboutir les négociations visant à l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants (UNEP/POP/INC.3/INF/12) et a informé les participants de l'état actuel des contributions financières et du calendrier des futures sessions. Il a annoncé que la quatrième session du Comité de négociation intergouvernemental se tiendrait à Bonn (Allemagne) du 20 au 25 mars 2000, à l'invitation du Gouvernement allemand. Le représentant de l'Afrique du Sud a annoncé que son pays avait offert d'accueillir la cinquième session du Comité, prévue pour novembre 2000. Il a ajouté que cette offre avait été rendue possible grâce à un don de 400 000 dollars du Gouvernement danois et que l'Afrique du Sud apporterait également une contribution en nature.

95. La représentante de la Suisse a fait part de l'offre de son

/...

gouvernement de financer la première réunion de la Conférence des Parties au futur instrument dans un pays en développement. Le Comité a salué cette offre généreuse.

96. La représentante de la Suisse a également annoncé que son pays se portait candidat pour accueillir le secrétariat du futur instrument international juridiquement contraignant sur les POP et a appelé l'attention sur les nombreux avantages que présenterait pour un tel organe le fait d'être situé à Genève.

97. Le représentant de la Suède a offert de parrainer un atelier de trois ou quatre jours sur les ressources financières et les mécanismes de financement des activités ayant trait aux polluants organiques persistants, avec un pays en développement partenaire, qui serait choisi dans un avenir proche. Cet atelier se tiendrait en janvier ou février 2000 et ses résultats seraient communiqués au Comité avant sa quatrième session et évoqués lors de cette session.

98. Le représentant du Cameroun a annoncé que son pays serait disposé à accueillir un atelier sur la gestion des polluants organiques persistants.

B. Résumé des déclarations des représentants de pays, groupes de pays et organisations régionales d'intégration économique

99. Le représentant du groupe des Etats d'Asie et du Pacifique a appelé l'attention sur une proposition de nouvel article intitulé "Principes", figurant dans le document de séance présenté par une majorité des membres de son groupe, qui devrait être examinée par le Comité à sa session suivante.

100. Le représentant de la Communauté européenne et de ses Etats membres a fait observer que la Communauté européenne avait présenté à la session en cours des propositions sous couvert de deux documents de séance. Ces propositions concernaient le libellé du préambule, le projet d'article B (objectifs), le paragraphe 4 du projet d'article D (gestion des déchets contenant certains polluants organiques persistants) et les projets d'article G (échange d'informations), H (information, sensibilisation et éducation du public) et I (recherche-développement et surveillance). L'intervenant a également noté qu'il fallait définir la notion de destruction et élimination écologiquement rationnelles dans le futur instrument. La Communauté européenne proposait par ailleurs que le projet d'article N bis (relations avec d'autres accords) soit supprimé.

101. Le représentant du groupe des Etats d'Afrique a appelé l'attention sur le fait que son groupe souhaitait que la nécessité d'une assistance technique et financière soit dûment mentionnée dans tous les articles pertinents du futur instrument et non pas seulement dans les articles sur la mise en oeuvre. Il a également appelé l'attention sur un document de séance établi par le groupe, contenant une proposition au sujet des projets d'article J et K.

102. Le représentant du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes a proposé d'organiser des réunions régionales intersessions avant la quatrième session du Comité, afin de procéder à des consultations visant à

/...

parvenir à un consensus au sein du groupe, ce qui permettrait d'accélérer les travaux pendant la session.

103. Le représentant du Canada a décrit la proposition de sa délégation, figurant dans le document de séance qu'elle avait établi, visant à insérer dans le projet d'article I (recherche-développement et surveillance) un nouveau texte prévoyant la mise au point d'un programme de suivi global au niveau régional, et d'insérer dans le projet d'article O (Conférence des Parties) une disposition prévoyant que la Conférence des Parties évalue périodiquement la mesure dans laquelle le futur instrument réaliserait ses objectifs, par le biais de mesures telles qu'un programme mondial de suivi et l'établissement de rapports sur le respect. Le Canada souhaitait que des observations sur sa proposition lui soient communiquées avant la session suivante et avait l'intention d'étudier les questions connexes relatives à l'organisation et au coût.

104. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté une proposition d'article concernant la procédure à suivre pour apporter des ajustements (c'est-à-dire des amendements autres que l'ajout de substances) aux annexes A, B et C. Selon la procédure envisagée, une Partie proposerait un amendement en se fondant sur les nouvelles informations dont elle disposerait en matière de profil de risque ou d'évaluation de la gestion du risque. La Conférence des Parties pourrait transmettre la proposition au comité d'examen des POP avant de prendre une décision concernant l'ajustement.

VII. ADOPTION DU RAPPORT

105. Le Comité a adopté le rapport sur les travaux de sa troisième session le samedi 11 septembre 1999, sur la base du projet de rapport diffusé sous les cotes UNEP/POP/INC/3/L.1, L.1/Add.1 et L.2, étant entendu que la mise au point définitive du rapport serait confiée au rapporteur, en consultation avec le secrétariat.

VIII. CLOTURE DE LA SESSION

106. Lors de la séance de clôture, les représentants ont félicité le Président et le Bureau pour le bon déroulement des travaux de la session et le secrétariat pour le travail acharné accompli en préparation de la session. Dans sa déclaration de clôture, le Président a estimé que le Comité avait réalisé l'objectif qu'il avait fixé dans son scénario pour la troisième session et il a remercié tous ceux qui avaient contribué à la réalisation de cet objectif. Après cet échange de politesse, le Président a déclaré la réunion close le samedi 11 septembre 1999 à 19 h 15.

Annexe I

ETAT DES TRAVAUX SUR LES PROJETS D'ARTICLES ET D'ANNEXES D'UN INSTRUMENT
INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE L'APPLICATION DES
MESURES INTERNATIONALES A CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

1. Articles et annexes examinés par la plénière et le groupe de rédaction juridique :

D paragraphe 1 et 2, E, F, annexes A, B, D (sauf l'alinéa e) du paragraphe 1), E et F.

2. Articles examinés par le groupe de rédaction juridique :

C (définition de l'expression "Parties présentes et votantes"), L, M, N, N bis, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y et Z.

3. Articles et annexes examinés par la plénière et transmis pour examen à la quatrième session du Comité de négociation intergouvernemental par le groupe de rédaction juridique :

D paragraphe 2 bis et paragraphe 3 et paragraphe 1 e) de l'annexe D

4. Articles en cours d'examen au sein du Groupe d'étude de la mise en oeuvre :

J et K.

5. Articles et nouvelles dispositions envisageables en cours d'examen au sein de la plénière :

D paragraphe 4 et 5, G et dérogations générales (sauf a))

6. Articles n'ayant pas été examinés par la plénière à la troisième session du Comité :

A, B, C, H, I, amendements à l'article O proposés par le Groupe d'étude des critères et annexe C.

Annexe II

PROJET DE TEXTE D'UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT
AUX FINS DE L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES
A CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

A. Préambule

[A établir ultérieurement au cours du processus de négociation]

B. Objectifs

[A établir ultérieurement au cours du processus de négociation]

C. Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties présentes exerçant leur droit de vote par un vote affirmatif ou négatif.

(...)

D. Mesures propres à réduire ou à éliminer les rejets

Interdiction de la production et de l'emploi de certains polluants organiques persistants²

1. [Pour autant qu'elle ait accès à une assistance financière et technique,] chaque Partie [interdit] [interdit [et] [ou] prend [d'autres] [les] mesures juridiques qui s'imposent pour éliminer] [prend les mesures juridiques qui s'imposent pour éliminer] la production[, l'importation, l'exportation] et l'emploi des substances chimiques inscrites à l'annexe A (Elimination), conformément aux dispositions de ladite annexe.

[1 bis. Chaque Partie veille à ce que une fois leur production et leur emploi interdits, les substances chimiques inscrites à l'annexe A, ne soient plus ni importées ni exportées, sauf en vue de leur [destruction] [ou] [élimination] dans le respect de l'environnement.]

Restrictions imposées à la production et à l'emploi de certains polluants organiques persistants²

2. [Pour autant qu'elle ait accès à une assistance financière et technique,] chaque Partie [interdit] [interdit [et] [ou] prend [d'autres] [les] mesures juridiques qui s'imposent pour éliminer] [prend les mesures juridiques qui s'imposent pour éliminer] la production [ou] [et] l'emploi

² Le sous-titre ne figure ici qu'à titre indicatif et sera supprimé par le groupe de rédaction juridique du texte définitif de la Convention conformément aux pratiques habituelles en matière de traités internationaux.

des substances chimiques inscrites à l'annexe B (Restriction), sauf dans les cas énumérés à ladite annexe, conformément aux dispositions qui y figurent.

Nouvelles substances chimiques

[2 bis. Afin [d'éviter] [de prévenir] l'introduction de nouveaux polluants organiques persistants, les Parties prennent [, dans le cadre de leurs systèmes de réglementation et d'évaluation,] des mesures [concernant] [visant à réglementer] les substances chimiques nouvelles [ou récemment mises au point] pour traiter de caractéristiques telles que la persistance, la bio-accumulation, la toxicité et la possibilité d'un transport à longue distance.]

Réduction des rejets de polluants organiques persistants qui sont des sous-produits [en vue de leur élimination] DE POP DANS L'ENVIRONNEMENT

3. Chaque Partie [vise à] [prend toutes les mesures nécessaires pour] réduire le volume [total] de ses rejets [d'origine anthropique] de polluants organiques persistants qui sont des sous-produits inscrits à l'annexe C [en vue de continuer à les limiter au minimum et, à terme, de les éliminer]. [dans la mesure de ses capacités et sous réserve de la disponibilité d'une assistance technique et financière.] A cet effet, chaque Partie :

a) Favorise l'application des mesures disponibles qui peuvent permettre de parvenir rapidement à un niveau réaliste et significatif de réduction des rejets et/ou d'élimination des sources par des moyens réalisables et pratiques;

b) Encourage l'examen et l'utilisation de techniques [procédés, produits et matériaux] [et d'autres stratégies] visant à en prévenir la formation et le rejet;

c) [Encourage le] [A] recours aux meilleures techniques disponibles [et/ou à d'autres stratégies de prévention] pour les sources nouvelles [à l'intérieur des grandes catégories de sources] [recensées à l'annexe xx] [recensées dans une liste indicative figurant à l'annexe xx] [à définir par la Conférence des Parties], en tenant compte des directives sur les meilleures techniques disponibles établies par la Conférence des Parties;

d) Encourage le recours aux meilleures techniques disponibles [et/ou à d'autres stratégies de prévention] pour les sources existantes [à l'intérieur des grandes catégories de sources] [recensées à l'annexe xx] [recensées dans une liste indicative figurant à l'annexe xx] [à définir par la Conférence des Parties], en tenant compte des directives sur les meilleures techniques disponibles établies par la Conférence des Parties [ainsi que de leur faisabilité, de leur coût et du calendrier d'exécution];

[e) Dans un délai de (x) années après l'entrée en vigueur de la Convention pour cette Partie, élabore [dans le cadre du Plan national de mise en oeuvre visé à l'article E] un plan d'action national [ou, le cas échéant, régional ou sous-régional] visant à identifier, caractériser et gérer le rejet des sous-produits énumérés à l'annexe C et à faciliter l'application des alinéas a), b), c) et d) ci-dessus. Ce plan doit être mis en oeuvre conformément au calendrier visé à l'alinéa v) ci-dessous. Il doit comporter les éléments ci-après :

- [³
- i) Une évaluation des rejets actuels et projetés et notamment l'établissement et la tenue à jour d'inventaires des sources et d'estimations des rejets;
 - ii) Une évaluation de l'adéquation des politiques et législations visant à gérer ces rejets;
 - iii) Compte tenu des évaluations visées aux alinéas i) et ii) et des obligations au titre des points a), b), c) et d), des stratégies visant à prévenir, réduire [ou] [et] [et à défaut] contrôler les rejets;
 - iv) Des mesures visant à promouvoir l'éducation et la formation et à faire connaître les stratégies visant à prévenir, réduire [ou] [et] [et à défaut] contrôler les rejets;
 - v) Un calendrier de mise en oeuvre, couvrant les stratégies et mesures qui y sont identifiées;
 - vi) Un mécanisme permettant d'assurer le suivi des stratégies visées à l'alinéa iii) ci-dessus, notamment un examen tous les (x) ans de ces stratégies et de la mesure dans laquelle elles ont permis de prévenir, réduire [ou] [et] [et à défaut] contrôler les rejets. Ces examens doivent être prévus dans les rapports nationaux présentés conformément à l'article L de la présente Convention.]

Gestion et élimination des déchets contenant certains polluants organiques persistants

4. S'agissant des substances chimiques inscrites aux annexes A, B [ou C], chaque Partie [, dans la mesure de ses capacités et sous réserve de la disponibilité d'une assistance technique et financière nécessaire]:

a) [S'efforce de mettre] [met] au point des stratégies appropriées d'identification des produits et articles encore en usage ainsi que des déchets contenant ces substances;

b) Prend des mesures appropriées pour s'assurer que ces déchets et ces produits et articles, une fois réduits à l'état de déchets, sont

³ Les crochets indiquent que la Communauté européenne a une réserve concernant l'emplacement des sections i)-vi), sans être en désaccord avec la teneur du texte.

[manipulés, stockés et] détruits [ou éliminés] selon des méthodes écologiquement rationnelles.

[c) Les Parties dotées de moyens [techniques et financiers] perfectionnés aident les Parties ne disposant d'aucun moyen ou moins bien dotées à [décontaminer les sites et à] [gérer et] [détruire les déchets] [mettre en oeuvre les mesures appropriées pour réduire et/ou éliminer les rejets de polluants organiques persistants dans l'environnement] [appliquer les alinéas a) et b) ci-dessus].]

Les initiatives ci-dessus prendront en compte les instruments sous-régionaux, régionaux et mondiaux pertinents régissant la gestion des déchets dangereux, notamment la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Aux fins du présent paragraphe, les termes déchets [, élimination] et écologiquement rationnelles sont interprétés d'une manière compatible avec leur emploi au titre de la Convention de Bâle.

[Destruction des stocks et des déchets]

5. La destruction des déchets dans le pays même, ou les mouvements transfrontières de déchets à des fins de destruction, sont entrepris conformément aux principes fondamentaux et aux dispositions de la Convention de Bâle. Ceci s'applique également à la destruction des substances inscrites à l'annexe A, dont la production et l'utilisation sont interdites conformément au paragraphe 1 ci-dessus.]

E. Plans nationaux de mise en oeuvre

1. Chaque Partie :

a) Elabore [, dans la mesure de ses capacités et sous réserve de [la disponibilité] [l'accessibilité] d'une assistance financière et technique le cas échéant,] un plan national [ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, régional] [pour] [, prévoyant] l'application des dispositions de la présente Convention;

b) Transmet son plan à la Conférence des Parties [conformément à un calendrier et à une présentation que celle-ci déterminera [à sa première réunion]] [dans un délai [de six mois] [d'un an]] à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cette Partie];

c) Actualise son plan à intervalles réguliers, à fixer par la Conférence des Parties.

[Chaque plan doit comporter des informations indiquant comment la Partie entend s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention ainsi que toute autre information exigée par la Conférence des Parties.]

2. [Pour faciliter l'élaboration, l'actualisation et l'application des] [Pour élaborer et mettre à jour les] plans visés au paragraphe 1, les Parties [peuvent coopérer] [coopèrent] directement ou, s'il convient, par l'intermédiaire des organisations internationales, régionales et sous-

/...

régionales compétentes.

F. Inscription de substances aux annexes A, B et/ou C

1. Toute Partie peut présenter au secrétariat une proposition d'inscription d'une substance aux annexes A, B et/ou C. La proposition doit comporter les informations requises aux termes de l'annexe D. En présentant une proposition, toute Partie peut être aidée par d'autres Parties et/ou par le secrétariat.
2. Le secrétariat vérifie si la proposition comporte les informations requises aux termes de l'annexe D. Lorsque la proposition comporte bien les informations requises, le secrétariat la transmet au Comité d'étude des polluants organiques persistants.
3. Le Comité d'étude des polluants organiques persistants examine la proposition, en appliquant avec souplesse et transparence, et de manière intégrée, les critères de sélection énoncés à l'annexe D [en tenant compte du principe de précaution]. Si la proposition ne répond pas aux critères de sélection, le secrétariat en informe, comme il convient, toutes les Parties [et tous les observateurs⁴] [avant que][et] la proposition [soit] [est] rejetée. Si la proposition répond aux critères de sélection, le Comité la communique à toutes les Parties [et à tous les observateurs⁴] et leur demande de présenter les informations, visées à l'annexe E.
4. Le Comité d'étude procède à l'examen de la proposition, en tenant compte des informations additionnelles pertinentes reçues, et établit un projet de profil de risque, conformément à l'annexe E. Il communique ce projet à toutes les Parties [et à tous les observateurs⁴] et recueille leurs observations techniques. Il complète le profil de risque, compte tenu de ces observations.
5. Si, sur la base du profil de risque, [le Comité d'étude décide qu'il ne doit pas être donné suite à la proposition, celle-ci est rejetée]. [Si⁵] le Comité décide qu'il doit être donné suite à la proposition, il demande à toutes les Parties [et tous les observateurs⁴] d'apporter les informations se rapportant aux considérations visées à l'annexe F. Il établit alors une évaluation de la gestion du risque, qui comprend une analyse des mesures possibles de contrôle de la substance, conformément à l'annexe F.

⁴ Le groupe de contact a examiné la question de savoir s'il y avait lieu d'identifier "les observateurs". D'aucuns ont été d'avis que la Conférence des Parties pourrait désigner les observateurs remplissant les conditions requises, que les procédures de l'ONU pourraient s'appliquer; ou même qu'il n'y avait pas lieu de désigner des observateurs (l'information pouvant être diffusée sur un site Internet). Le groupe de rédaction juridique a fait observer que, si ce terme devait être utilisé dans cet article, il y aurait lieu de préciser les entités à considérer comme "observateurs".

⁵ Le groupe de contact a convenu que le Comité d'étude pourrait rejeter une proposition en se fondant sur son évaluation du profil de risque. Certains membres du groupe de contact ont estimé que, par souci de clarté, comme cela devrait être explicitement stipulé, dans le rapport du Groupe d'experts sur les critères. D'autres membres du groupe de contact ont considéré que cela n'était pas nécessaire et préféré la suppression par souci de clarté, de concision et de cohérence sur le plan juridique.

6. Sur la base du profil de risque mentionné au paragraphe 4 et de l'évaluation de la gestion du risque mentionnée au paragraphe 5, le Comité d'étude formule une recommandation tendant à ce que la substance soit étudiée ou non par la Conférence des Parties en vue de son inscription aux annexes A, B et/ou C.

[7. La Conférence des Parties décide s'il convient d'amender l'annexe A, l'annexe B et/ou l'annexe C pour y inscrire ladite substance ainsi que les mesures de contrôle connexes.]⁶

G. Echange d'informations

[1.] Les Parties [créent des conditions favorables pour] [facilitent] [procèdent à] [l'échange d'informations, [dans la transparence et sans discrimination] [conformément à leurs lois, règlements et pratiques], pour :

a) Réduire, voire éliminer, la production, l'utilisation et les rejets de polluants organiques persistants;

b) Trouver des solutions de remplacement d'un bon rapport coût-efficacité.

[en facilitant, entre autres, l'échange d'informations et l'accès aux informations sur la mise au point et l'emploi de solutions de remplacement des polluants organiques persistants, l'évaluation des risques que ces solutions de remplacement présentent pour la santé humaine et l'environnement, et le coût économique et social de ces solutions de remplacement; ainsi que l'échange d'informations sur les activités concernant ces solutions de remplacement qui sont menées au sein d'autres instances [régionales et] internationales.]⁷

[2. Les Parties qui échangent des informations en application de la présente Convention respectent le caractère confidentiel de certaines informations, selon des modalités convenues d'un commun accord. Les informations concernant la salubrité et la protection de l'environnement et la santé et la sécurité des personnes ne sont pas considérées comme confidentielles aux fins de la présente Convention.]

[3. Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'échange d'informations. Les Parties échangent ces informations par l'intermédiaire du secrétariat.]

[4. Le secrétariat joue le rôle de centre d'échange pour d'autres informations pertinentes, notamment les informations communiquées par les

⁶ La question de savoir s'il y a lieu d'ajouter un tel paragraphe doit être examinée à la lumière des projets d'articles Q et R.

⁷ Il a été proposé qu'au lieu de supprimer cette énumération d'exemples, qui concerne exclusivement les solutions de remplacement d'un bon rapport coût-efficacité, on ajoute à l'alinéa a) une série d'exemples comparable.

organisations intergouvernementales et non gouvernementales.]

H. Information, sensibilisation et éducation du public

Les Parties, [dans la mesure de leurs moyens,] :

a) Favorisent et facilitent, au niveau national et, le cas échéant, aux niveaux sous-régional et régional [et interrégional] [, conformément à leurs législations et réglementations nationales,] et dans la mesure de leurs moyens respectifs] [Chaque Partie veille à ce que le public ait accès à des informations pertinentes et à ce que ces informations soient actualisées. Les Parties encouragent les milieux industriels et les usagers professionnels à favoriser et faciliter la diffusion d'informations au niveau national et, le cas échéant, aux niveaux sous-régional et régional, dans la mesure de leurs moyens respectifs. Cette information devrait comprendre] :

- i) La diffusion d'informations sur les [différents] polluants organiques persistants auprès [des utilisateurs de ces polluants et] du grand public, y compris ceux qui [produisent,] utilisent [et/] ou rejettent des polluants organiques persistants, notamment des renseignements sur l'évaluation des dangers et des risques, la prévention de la pollution, l'atténuation des risques, les incidences économiques et sociales, [la lutte intégrée contre les ravageurs et] les produits [, pratiques] et procédés de remplacement [, y compris leurs spécifications, leur accessibilité et leur coût relatif,] à l'intention des personnes et entreprises qui produisent, emploient ou rejettent des polluants organiques persistants [ainsi que toute autre information pertinente];
- ii) L'élaboration et la mise en oeuvre de programmes d'éducation et de sensibilisation du public portant sur les polluants organiques persistants et leurs effets [à court terme et à long terme] sur la santé et l'environnement;
- iii) La participation du public aux débats d'instances appropriées s'intéressant aux polluants organiques persistants et à leurs effets sur la santé et l'environnement ainsi que la mise au point de mesures d'adaptation appropriées [, y compris la possibilité de leur participation à l'échelon national à l'application de la présente Convention];
- iv) La formation du personnel scientifique, [enseignant,] technique et de gestion;
- [v) La sensibilisation des responsables politiques et des décideurs aux problèmes liés aux polluants organiques persistants;]
- [vi) La formation aux moyens et méthodes permettant d'atténuer les effets des polluants organiques persistants sur la santé humaine et l'environnement [, y compris une évaluation des risques relatifs;]

/...

- [vii) Pour fournir des informations sur les polluants organiques persistants et les solutions de remplacement, les Parties peuvent recourir à des fiches de techniques sur la sécurité, à des rapports, à des organes d'information et à d'autres moyens de communication. La mise en place de centres d'information aux échelons national et régional est essentielle;]
- b) Coopèrent au niveau international, en recourant le cas échéant aux organismes existants, aux activités ci-après qu'elles favorisent :
- i) Elaboration [de moyens propres à favoriser la sensibilisation] et échange de documents aux fins d'éducation et de sensibilisation du public dans le domaine des polluants organiques persistants et de leurs effets [à court terme et à long terme] sur la santé et l'environnement;
 - ii) Elaboration et mise en oeuvre de programmes d'éducation et de formation, notamment [renforcement des institutions nationales et] échange ou détachement de personnel chargé de former des spécialistes dans ce domaine, en particulier en faveur des pays en développement et des pays à économie en transition;
 - [iii) Renforcement des institutions nationales [,sous-régionales et régionales.]

I. Recherche-développement et surveillance

1. Les Parties [en mesure de le faire,] [entreprennent aux échelons national, régional et international,] [mènent] [veillent à ce que soient menées] des activités de recherche-développement, de surveillance et de coopération au sujet des polluants organiques persistants [en ce qui concerne] [notamment], mais pas exclusivement :

- a) Les rejets, la persistance dans les divers milieux, la propagation à longue distance et les volumes des retombées et leur modélisation, les teneurs des milieux biotiques et abiotiques [et l'élaboration de procédures visant à harmoniser ou à normaliser les méthodes pertinentes];
- b) Les voies de propagation des polluants dans des écosystèmes représentatifs et l'inventaire de ces polluants;
- c) Les effets significatifs [à court terme et à long terme] sur la santé humaine et l'environnement [, y compris la quantification de ces effets et leur impact socio-économique];⁸

⁸ La question du coût de l'inaction a été soulevée, notamment celle de ses effets socio-économiques.

d) Les meilleures techniques et pratiques disponibles pour prévenir, réduire, voire supprimer les rejets dans l'environnement, y compris dans le secteur agricole, [comme par exemple la lutte intégrée contre les ravageurs, y compris les moyens biologiques et autochtones de lutte contre les vecteurs des maladies de l'homme];

e) Les substances, procédés, méthodes ou techniques de remplacement éventuel des produits chimiques inscrits aux annexes A et B et les pratiques et techniques de remplacement éventuel des substances chimiques inscrites à l'annexe C,

[e) bis Les solutions de remplacement ne faisant pas appel à des produits chimiques, y compris le savoir et les pratiques autochtones;]

[f) Les méthodes permettant d'étudier les facteurs sociaux [, culturels,] et économiques à prendre en compte pour l'évaluation [et l'application] d'autres stratégies propres à réduire les rejets ou à y mettre un terme;

g) Les approches qui prennent en compte les informations pertinentes, y compris celles obtenues au titre des alinéas a) à e) ci-dessus, sur les concentrations de polluants tels que mesurées ou modélisées, leurs voies de propagation et leurs effets sur la santé humaine et l'environnement, en vue d'élaborer de futures stratégies de lutte, qui en outre, [accordent autant d'importance aux effets socio-économiques de leur réduction et/ou de leur élimination qu'aux évaluations scientifiques des polluants organiques persistants] [tiennent compte également des facteurs économiques, sociaux et technologiques];

h) Les méthodes permettant d'estimer les émissions nationales et de prévoir les émissions futures des différents polluants organiques persistants et de déterminer comment ces estimations et prévisions peuvent être utilisées pour définir les obligations futures;

i) Les quantités de substances chimiques visées par la présente Convention présentes sous forme de contaminants dans d'autres substances, produits chimiques, articles manufacturés ou résidus, et l'importance de ces concentrations pour la propagation à longue distance, ainsi que les techniques permettant de réduire les concentrations de ces contaminants.

[j) L'harmonisation des méthodes et des techniques permettant de détecter, quantifier et inventorier ces substances]

[1 bis. Les Parties mettent en place un mécanisme officiel pour superviser les activités entreprises en application du présent article par les organisations intéressées afin d'en assurer l'harmonisation.]

2. Aux fins des activités entreprises en vertu du paragraphe 1 du présent article, les Parties, [dans la mesure de leurs capacités];

a) Appuient et développent, le cas échéant, les programmes, réseaux et organisations internationaux [ayant pour objet] [ayant notamment pour objet] la définition, la réalisation, l'évaluation et le financement de recherches, la collecte de données et la surveillance, compte tenu de la

/...

nécessité de réduire le plus possible les doubles emplois;

b) Appuient les efforts internationaux visant à développer les capacités et moyens nationaux de recherche scientifique et technique, notamment dans les pays en développement, et à favoriser l'accès aux données et analyses obtenues auprès de sources [au-delà] [hors] de leur juridiction nationale, et leur échange;

c) [Tiennent compte] [Veillent à ce qu'il soit dûment tenu compte] des préoccupations et besoins propres aux pays en développement et aux pays à économie en transition et coopèrent à l'amélioration des capacités et moyens de ces pays afin qu'ils participent aux efforts mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus.

[d) Publient les résultats des activités de recherche et de surveillance mentionnées dans le présent article.]

J. Assistance technique

[à préciser par le Groupe d'étude de la mise en oeuvre]

K. Ressources et mécanismes financiers

[à préciser par le Groupe d'étude de la mise en oeuvre]

L. Communication des informations

Chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la présente Convention et sur la mesure dans laquelle les objectifs de la Convention ont pu ainsi être atteints. Ces informations sont communiquées à intervalles réguliers et selon une présentation à déterminer par la Conférence des Parties à sa première réunion. [Les rapports nationaux devraient également fournir toutes informations disponibles se rapportant aux obligations contractées en vertu de la Convention.]

M. Non-respect

La Conférence des Parties[, dès qu'elle le peut,] [met au point et approuve] des procédures et des mécanismes institutionnels pour déterminer le non-respect des dispositions de la présente Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

N. Règlement des différends

1. Les Parties règlent tout différend surgissant entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie peut déclarer dans un instrument écrit soumis au dépositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoire(s) l'un ou les deux moyens de règlement ci-après à l'égard de

/...

toute Partie acceptant la même obligation :

a) L'arbitrage, conformément aux procédures qu'adoptera dès que possible la Conférence des Parties, dans une annexe;

b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

3. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 reste en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt de la notification écrite de sa révocation auprès du dépositaire.

4. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure engagée devant un tribunal arbitral ou la Cour internationale de Justice, à moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement.

5. Si les Parties à un différend n'ont pas accepté le même moyen de règlement ou l'une des procédures prévues au paragraphe 2, et si elles ne sont pas parvenues à régler leur différend dans les douze mois qui suivent la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, celui-ci est soumis à la conciliation, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend. La commission de conciliation présente un rapport comportant des recommandations. Des procédures supplémentaires concernant la commission de conciliation figurent dans une annexe adoptée par la Conférence des Parties au plus tard à sa deuxième réunion.

[N.Bis Relations avec d'autres accords

Les dispositions de la présente Convention n'affectent en rien les droits et obligations des Parties découlant d'autres accords internationaux en vigueur.]

O. Conférence des Parties

1. Il est créé une Conférence des Parties.

2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement selon la fréquence déterminée par la Conférence.

3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.

4. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus, à sa première réunion, son règlement intérieur et son règlement financier et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat.

/...

5. La Conférence des Parties suit et évalue en permanence l'application de la présente Convention. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la Convention et, à cette fin :

a) crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la Convention;

b) Coopère, selon que de besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;

c) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention.

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes s'y opposent. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

P. Secrétariat

1. Il est créé un secrétariat.

2. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :

a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, et leur fournir les services voulus;

b) Faciliter l'octroi d'une assistance aux Parties, en particulier les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, sur demande, aux fins de l'application de la présente Convention;

c) Assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats d'autres organismes internationaux compétents;

d) Conclure, sous la supervision de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

e) S'acquitter des autres tâches de secrétariat spécifiées dans la présente Convention et de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties.

3. Les fonctions de secrétariat de la Convention sont assurées par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sauf si la Conférence des Parties décide, à une majorité des trois quarts

/...

des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales.

Q. Amendements à la Convention

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.
2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés lors d'une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est présenté pour adoption. Le secrétariat communique aussi les propositions d'amendement aux signataires de la présente Convention et, à titre d'information, au dépositaire.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.
4. Le dépositaire présente l'amendement à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour les Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins des Parties. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

R. Adoption et amendement des annexes

1. Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de la Convention et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.
2. Toute nouvelle annexe a exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions à caractère scientifique, technique ou administratif.
3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention sont régies par la procédure suivante :
 - a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article Q;
 - b) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter une annexe supplémentaire en donne par écrit notification au dépositaire dans l'année qui suit la date de communication par le dépositaire de l'adoption de l'annexe supplémentaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties

/...

de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment accepter une année à laquelle elle avait déclaré précédemment faire opposition, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-après;

c) A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, ladite annexe entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification en application des dispositions de l'alinéa b) ci-dessus.

4. [...]

))))))))))))))

OPTION 1 : NOTIFICATION DE NON-ACCEPTATION

4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention.

))))))))))))))

OPTION 2 : NOTIFICATION D'ACCEPTATION

4. Hormis le cas des amendements [tendant à ajouter une substance] à l'annexe [A, B ou C], la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention.

4 bis. La procédure ci-après s'applique à la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements [tendant à ajouter une substance] à l'annexe [A, B ou C] :

a) Les amendements sont proposés selon la procédure figurant à [l'article F];

b) L'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements sont soumises à la même procédure que l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à la Convention.

))))))))))))))

OPTION 3 : CONSENSUS ET AUTOMATICITE

4. La procédure ci-après s'applique à la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur de tout amendement à l'annexe [A, B ou C] [D, E ou F] :

a) Les amendements sont proposés selon la procédure figurant [à l'article F] [aux paragraphes 1 et 2 de l'article Q];

b) Les Parties décident de tout amendement à l'annexe [A, B ou C] [D, E ou F] par consensus;

/...

c) Toute décision tendant à amender l'annexe [A, B ou C] [D, E ou F] est immédiatement communiquée aux Parties par le dépositaire. Cet amendement entre en vigueur pour toutes les Parties à la date indiquée dans la décision.

))))))))))))))

5. Lorsqu'une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention, ladite annexe supplémentaire ou ledit amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

S. Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie à la Convention dispose d'une voix.

2. Une organisation régionale d'intégration économique dispose, pour exercer son droit de vote dans les domaines qui relèvent de sa compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention. Elle n'exerce pas son droit de vote si l'un quelconque de ses Etats membres exerce le sien, et inversement.

T. Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et organisations régionales d'intégration économique à _____, du _____ au _____, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du _____ au _____.

U. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et des organisations régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des Etats et des organisations régionales d'intégration économique le lendemain du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses Etats membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. Ces organisations informent le dépositaire, qui en informe

/...

à son tour les Parties, de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.

V. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du [cinquantième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui la ratifie, l'accepte, l'approuve, ou y adhère après le dépôt du [cinquantième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

[W. Réserves

La présente Convention n'admet aucune réserve.]

X. Dénonciation

1. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le dépositaire, ou à toute date ultérieure spécifiée dans la notification de dénonciation.

Y. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Z. Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à _____, le _____ deux mille un.

Z bis. Dérogations générales⁹

[1. Sauf disposition contraire de la présente Convention, les paragraphes 1 et 2 de l'article D ne s'appliquent pas aux quantités d'une substance :]

a) A utiliser dans des recherches de laboratoire ou comme produits témoins;

⁹ L'emplacement de cette disposition reste à déterminer. Certains dans le groupe de négociation étaient d'avis qu'il conviendrait peut-être de la faire figurer dans un article futur sur le champ d'application.

Annexe A : Elimination

Substance	Activité	Mesure	Date d'application	Déroptions à des fins précises ^{a)}		
				Production/emploi	Pays	Date d'expiration/date de révision ^{b)}
Aldrine	Production	Elimination	d.e.v.c. ^{c)}			
	Utilisation	Elimination	d.e.v.c.			
[Chlordane	Production	Elimination	d.e.v.c.	^{d)}	^{d)}	d.r.e.d. ^{e)}
	Utilisation	Elimination	d.e.v.c.	Termiticide dans les bâtiments et les barrages Articles en circulation ^{a)}	Chine République de Corée	d.r.e.d. d.r.e.d.]

[DDT	Production	Elimination, production limitée à la lutte antivectorielle	En cours			
	Utilisation	Elimination, production limitée à la lutte antivectorielle	En cours			d.r.e.d.]
Dieldrine	Production	Elimination	d.e.v.c.			
	Utilisation	Elimination	d.e.v.c.	Article en circulation ^{a)} Bois	Australie Autre éventuellement	d.r.e.d.
Endrine	Production	Elimination	d.e.v.c.			
	Utilisation	Elimination	d.e.v.c.			

HCB	Production	Elimination	d.e.v.c.	d)	d)	d.r.e.d ^{e)}
	Utilisation	Elimination	d.e.v.c.	Solvant dans des pesticides Traitement des peaux Produit intermédiaire ^{a)}	Nigéria République-Unie de Tanzanie Etats-Unis	Date d'expiration 5 ans ^{f)} Date d'expiration 5 ans d.v.e.d.
[Héptachlore	Production	Elimination	d.e.v.c.	d)	d)	d.r.e.d.
	Utilisation	Elimination	d.e.v.c.	Articles en circulation ^{a)} Substance utilisée ^{a)} dans les boîtiers de câbles souterrains Traitement du bois	Brésil, République de Corée Etats-Unis Brésil	d.r.e.d. d.r.e.d. d.r.e.d.]
	Production	Elimination	d.e.v.c.	d)	d)	d.r.e.d.
Mirex	Utilisation	Elimination	d.e.v.c.	Termiticide Article en circulation ^{a)}	Australie, Chine Plusieurs pays	d.r.e.d. d.r.e.d.
	Production	Elimination	d.e.v.c.			
[PCBs	Utilisation	Elimination	d.e.v.c.	Voir rubrique PCB ci-dessous	Différents pays	d.r.e.d.]
	Production	Elimination	d.e.v.c.			

Toxaphène	Production	Elimination	d.e.v.c.			
	Utilisation	Elimination	d.e.v.c.			

))))))))))))))

PCB : Utilisations, production et dérogations particulières

Les PCB en utilisation à la date d'entrée en vigueur de l'instrument, à condition que la Partie intéressée prenne des mesures résolues en vue de mettre un terme, dès que possible et avant le X, à l'utilisation des PCB identifiables dans les équipements (transformateurs, condensateurs, et autres réceptacles de liquides résiduels) contenant des quantités de PCB supérieures à 5 [litres] dm³ et ayant une concentration de PCB supérieure ou égale à 0,05 %.

- Dérogations pour des utilisations restreintes
- Limites quantitatives
- Conditions d'utilisation restreinte (y compris contrôles à l'exportation sur les équipements usagés)
- Informations à communiquer (y compris inventaires des utilisations des PCB dans le pays considéré)

Notes

- a) Des dérogations générales ont été proposées selon lesquelles, sauf disposition contraire de la Convention, les paragraphes 1 et 2 de l'article D ne s'appliquent pas aux quantités d'une substance donnée dans des cas particuliers, comme indiqué à l'appendice au rapport du Président du Groupe de contact sur les paragraphes 1 et 2 de l'article D, figurant à l'annexe III du présent rapport.
- b) Date de révision nécessaire s'il n'y a pas de date d'expiration.
- c) d.e.v.c. = Date d'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie en question.
- d) Aucune information précise n'a été présentée.
- e) d.r.e.d. = Date de révision/d'expiration à déterminer.
- f) Il a été fait observer au sein du groupe de rédaction juridique qu'il faudrait préciser la date à partir de laquelle le délai d'expiration commencera à courir.

Annexe B : Restriction

Substance	Activité	Mesure	Date d'application	Déroghations à des fins précises ^{a)}		
				Utilisation/production	Pays	Date d'expiration/date de révision ^{b)}
[DDT]	Production	Elimination, production limitée à la lutte antivectorielle	en cours			
	Utilisation	Elimination, production limitée à la lutte antivectorielle	d.e.v.c.			d.r.e.d. ^{c)}
[PCB]	Production	Elimination	d.e.v.c. ^{d)}			
	Utilisation	Restriction	d.e.v.c.	Voir rubrique PCB ci-dessous	Différents pays	d.r.e.d.]

PCB : Utilisations, production et dérogations particulières

Les PCB en utilisation à la date d'entrée en vigueur de l'instrument, à condition que la Partie intéressée prenne des mesures résolues en vue de mettre un terme, dès que possible et avant le X à l'utilisation des PCB identifiables dans les équipements (transformateurs, condensateurs, et autres réceptacles de liquides résiduels) contenant des quantités de PCB supérieures à 5 [litres] dm³ et ayant une concentration de PCB supérieure ou égale à 0,05 %.

- Dérogations pour des utilisations restreintes
- Limites quantitatives
- Conditions d'une utilisation restreinte (y compris contrôles à l'exportation sur les équipements usagés)
- Informations à communiquer (y compris inventaires des utilisations des PCB dans le pays considéré)

Notes

- a) Des dérogations générales ont été proposées selon lesquelles, sauf disposition contraire de la Convention, les paragraphes 1 et 2 de l'article D ne s'appliquent pas aux quantités d'une substance donnée dans des cas particuliers, comme indiqué à l'appendice au rapport du Président du Groupe de contact sur les paragraphes 1 et 2 de l'article D, figurant à l'annexe III du présent rapport.
- b) Date de révision nécessaire s'il n'y a pas de date d'expiration.
- c) d.r.e.d. = Date de révision/d'expiration à déterminer.
- d) d.e.v.c. = Date d'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie en question.

Annexe C

SUBSTANCES CHIMIQUES DONT LES REJETS DOIVENT ETRE DECLARES, MESURES VISANT
A REDUIRE LES REJETS OU A Y METTRE UN TERME ET OBLIGATIONS
CONNEXES A REMPLIR A CET EFFET

Partie I : Substances chimiques dont le volume total des rejets annuels doit être réduit ou aux rejets desquelles il faut mettre un terme conformément à un calendrier

Les Parties doivent réduire le volume annuel total des rejets des substances chimiques énumérées ci-dessous ou mettre un terme à ces rejets à partir d'une année de référence donnée et conformément au calendrier de réduction ou d'élimination indiqué ci-après :

Nom de la substance chimique	Année de référence	Calendrier de réduction ou d'élimination

Partie II : Substances chimiques dont les rejets doivent être soumis à certaines conditions techniques

En ce qui concerne les rejets dans l'environnement de chacune de substances chimiques énumérées ci-dessous, les Parties prennent des mesures appropriées pour favoriser l'emploi des techniques les plus propres à les prévenir, à les réduire, ou à y mettre un terme. Les Parties coopèrent avec les organisations non gouvernementales et intergouvernementales aux fins de la mise au point de directives techniques de nature à aider les Parties à identifier les techniques les meilleures et d'un bon rapport coût-efficacité. En regard de chacune des substances chimiques énumérées ci-dessous sont indiquées des conditions d'ordre technique à remplir ou des valeurs limites à respecter en matière de rejets.

Nom de la substance chimique	Conditions d'ordre technique à remplir ou valeurs limites à respecter en matière de rejets	Date à laquelle les obligations à remplir prennent effet

Partie III : Définitions des termes de la présente annexe

Aux fins de la présente annexe :

- a) "zzzz" s'entend de

/...

Annexe DINFORMATIONS REQUISES ET CRITÈRES APPLICABLES AU STADE DE LA
PROPOSITION ET DE LA SELECTION DES POLLUANTS
ORGANIQUES PERSISTANTS

1. La ou les Parties qui propose(nt) l'inscription d'une substance à l'annexe A, B et/ou C doit (doivent) identifier la substance comme indiqué à l'alinéa a) et fournir les informations concernant les critères énoncés aux alinéas b), c), d), e) et f)¹⁰:

a) Identité de la substance : nom (marque(s) de fabrique, nom(s) commercial (commerciaux) et synonymes, numéro du Chemical Abstracts Service (CAS) Registry, nom de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA)) et structure, y compris, le cas échéant, les spécifications des isomères (ou la structure de la catégorie chimique);

b) Persistance :

i) Preuve que la demi-vie de la substance dans l'eau est supérieure à [deux mois] [six mois], ou que sa demi-vie dans les sols est supérieure à six mois, ou que sa demi-vie dans les sédiments est supérieure à six mois;

ii) Preuve que la substance est par ailleurs suffisamment persistante pour constituer un sujet de préoccupation au regard de la Convention;

c) Bioaccumulation :

i) Preuve que le facteur de bioconcentration (BCF) ou le facteur de bioaccumulation (BAF) dans les espèces aquatiques pour la substance considérée est supérieur à 5 000 ou, en l'absence des BCF/BAF, que le logarithme de Kow [est supérieur à [4] [5]] [compris entre 4 et 7]; ou

ii) Preuve qu'une substance suscite l'inquiétude pour d'autres raisons, comme par exemple un facteur élevé de bioaccumulation dans d'autres espèces, ou une toxicité ou une écotoxicité élevées; ou

iii) Données de surveillance des biotes indiquant que le potentiel de bioaccumulation de la substance suffit pour constituer un motif d'inquiétude au regard de la Convention.

d) Pouvoir de propagation à longue distance dans l'environnement :

i) Concentrations mesurées de la substance en des lieux distants des sources d'émission, qui constituent un motif d'inquiétude;

¹⁰ Le groupe de rédaction juridique n'a pas achevé l'examen de ce libellé parce qu'il souhaitait examiner auparavant les dispositions pertinentes de la Convention.

ou

- ii) Données de surveillance indiquant que la propagation de la substance à longue distance dans l'environnement, avec propagation éventuelle à un milieu récepteur, a pu se produire par le biais de l'atmosphère ou de l'eau ou d'espèces migratrices; ou
- iii) Propriétés concernant le devenir de la substance dans l'environnement et/ou résultats de modélisations démontrant que la substance peut se propager à longue distance dans l'environnement par l'air ou par l'eau ou par le biais d'espèces migratrices, avec propagation éventuelle à un milieu récepteur, loin des sources d'émission. S'agissant d'une substance qui se propage facilement dans l'air, la demi-vie dans l'air devrait être supérieure à deux jours;
- e) Effets néfastes : Données sur la toxicité ou l'écotoxicité faisant apparaître un risque potentiel pour la santé humaine ou pour l'environnement [et] [ou] [autres preuves d'effets néfastes] justifiant d'envisager l'inscription de cette substance au nombre des substances visées par la Convention].

[Cette information sera considérée comme un élément essentiel dans l'analyse des coûts sanitaires et l'environnementaux des substances devant être visées par la Convention.]

[1 bis.] [f) Déclaration sur les critères :] [La ou les Parties qui propose(nt) l'inscription d'une substance [fournit] [devrait fournir] [est (sont) incitées à fournir] une déclaration sur les raisons suscitant l'inquiétude, y compris le cas échéant une comparaison des données sur la toxicité ou l'écotoxicité avec les quantités décelées ou prévues d'une substance, résultant ou attendues d'une propagation à longue distance dans l'environnement [et la nécessité d'un contrôle au niveau mondial].

2. La ou les Parties qui propose(nt) l'inscription d'une substance doit (doivent), dans la mesure du possible et compte tenu des moyens dont elle(s) dispose(nt), fournir des renseignements supplémentaires venant appuyer la proposition à l'examen. En élaborant une proposition, les Parties peuvent recourir à des connaissances techniques de toute origine.¹⁰

Annexe E

INFORMATIONS REQUISES POUR LE PROFIL DE RISQUE

1. L'examen a pour objet de déterminer si la substance, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, risque d'avoir des conséquences néfastes importantes sur la santé humaine et/ou l'environnement, ce qui justifierait une mesure de portée mondiale. A cet effet, un profil de risque est établi de façon à préciser davantage et à évaluer les renseignements visés à l'annexe D; les types d'informations à rassembler sont [, dans la mesure du possible,] les suivants :¹⁰

- a) Données concernant les sources, y compris le cas échéant la production et, notamment, les volumes produits et les lieux de production;

/...

l'emploi des substances; et leur libération sous forme notamment de rejets, de pertes et d'émissions;

b) Evaluation du risque pour une (des) valeur(s) de seuil suscitant l'inquiétude. Cette évaluation devrait comprendre un examen des interactions toxicologiques entre plusieurs substances;

c) Devenir dans l'environnement, notamment données et informations sur les propriétés chimiques et physiques et sur la persistance d'une substance et sur leur lien avec la propagation de la substance dans l'environnement, son transfert au sein d'un même milieu et entre divers milieux, sa dégradation et sa transformation en d'autres substances. Il convient de déterminer le facteur de bioconcentration (BCF) ou le facteur de bioaccumulation (BAF) sur la base de valeurs mesurées, excepté lorsque les données de surveillance sont jugées suffisantes à cet effet;

d) Données de surveillance;

e) Information sur l'exposition en des points déterminés, en particulier par suite de la propagation à longue distance, et notamment renseignements sur la biodisponibilité;

f) Evaluations ou descriptifs ou profils de risque nationaux, régionaux et internationaux, et informations sur l'étiquetage et les classifications du risque, dans la mesure où elles sont disponibles; statut de la substance au regard des conventions internationales.

[2. Le processus décrit à l'article F ne sera pas entravé si certaines données visées au paragraphe 1 de l'Annexe E ne peuvent être disponibles dans un délai raisonnable.]¹⁰

Annexe F

INFORMATIONS SUR LES CONSIDERATIONS SOCIO-ECONOMIQUES

Il conviendrait de procéder à l'évaluation des mesures de contrôle, en prenant en compte toutes les solutions possibles, y compris la gestion et l'élimination, applicables aux substances examinées en vue de leur inscription au nombre des substances visées par la Convention. A cette fin, il conviendrait de communiquer tous renseignements utiles sur les aspects socio-économiques des mesures de contrôle afin de permettre à la Conférence des Parties de se prononcer. Ces informations devraient montrer qu'il a été dûment tenu compte des différences existant entre les Parties du point de vue des moyens et des conditions et porter sur les points figurant sur la liste indicative suivante :¹⁰

a) Efficacité des mesures de contrôle dans la réalisation de l'objectif de réduction des risques :

i) Faisabilité technique;

ii) Coûts, y compris les coûts pour l'environnement et la santé;

b) Solutions de remplacement (produits et procédés) :

/...

- i) Coûts, y compris les coûts pour l'environnement et la santé;
 - ii) Efficacité;
 - iii) Risque;
 - iv) Disponibilité;
 - v) Faisabilité technique;
 - vi) Accessibilité;
- c) Effets positifs et/ou négatifs de l'application des mesures de contrôle sur la société:
- i) Santé (notamment santé publique, salubrité du milieu, hygiène industrielle);
 - ii) Agriculture (notamment aquaculture et foresterie);
 - iii) Biotés (diversité biologique);
 - iv) Aspects économiques;
 - v) Evolution dans le sens du développement durable;
 - vi) Coûts sociaux;
- d) Déchets et conséquences de leur élimination (en particulier réserves de pesticides périmés et décontamination des sites) :
- i) Faisabilité technique;
 - ii) Coût;
 - e) Accès à l'information et éducation de la collectivité;
 - f) Etat du contrôle et capacité de surveillance;
 - g) Toutes mesures de contrôle prises au niveau national ou régional, y compris des renseignements sur les solutions de remplacement et autres informations utiles sur la gestion des risques.

Annexe IIIRAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE CONTACT SUR LES PARAGRAPHERS 1 ET 2
DE L'ARTICLE D ET LES ANNEXES S'Y RAPPORANTIntroduction

1. Le groupe de contact était composé des représentants de 26 pays (Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Islande, Inde, Indonésie, Japon, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède, Suisse) ainsi que de la Commission européenne. Participaient également plusieurs observateurs dont l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Le Groupe s'est penché sur les paragraphes 1 et 2 de l'article D ainsi que sur les dérogations et les annexes s'y rapportant. Il était chargé :

a) D'examiner le libellé des paragraphes 1 et 2 de l'Article D s'appliquant à :

i) L'élimination;

ii) l'exportation et l'importation des substances produites à des fins commerciales (et non comme déchets);

b) De répartir les dix polluants organiques persistants produits intentionnellement entre les annexes A et B et d'y préciser les dispositions particulières concernant les pays, les conditions d'utilisation, les calendriers, etc. ;

c) De traiter la question des dérogations générales.

A. Paragraphes 1 et 2 de l'article D

2. Concernant le paragraphe 1, le Groupe a rédigé un texte qui figure dans le document de séance joint en appendice au présent rapport. Avec la première série de crochets, le Groupe a proposé trois options possibles avec des variations. De nombreux pays se sont prononcés en faveur de la première option - "interdit"- , certains d'entre eux ainsi que d'autres ne repoussant pas un examen plus approfondi de l'option combinant "interdit" et "prend les mesures juridiques qui s'imposent pour éliminer", en coordonnant les deux membres de phrase par "et" ou par "ou"; d'autres pays ont, quant à eux, considéré comme plus approprié d'utiliser seulement le libellé "prend les mesures juridiques qui s'imposent pour éliminer". La même formulation a été reprise pour le paragraphe 2 de l'Article D.

3. En ce qui concerne les termes "l'importation, l'exportation" figurant entre crochets dans le paragraphe 1 de l'article D, de nombreux pays ont souhaité la suppression des crochets alors que d'autres voulaient les garder à cause des difficultés que cela pourrait poser vis-à-vis des non Parties et de l'Organisation mondiale du commerce. Le texte du paragraphe 1 bis de l'article D présenté par la Communauté européenne et ses Etats membres, qui figure à la fin du paragraphe 1 de l'article D dans

/...

le document de séance, a été repris entre crochets avec des modifications.

4. Le Groupe a noté qu'il était nécessaire de traiter des déchets exportés en vue de leur destruction ou élimination en respectant l'environnement et le représentant de l'Australie a rappelé la position adoptée par son pays dans le document de séance qu'il avait présenté à la Conférence. Il a été demandé au groupe de rédaction juridique d'étudier cette question, tout particulièrement pour décider si le libellé utilisé dans cette communication s'imposait pour les substances chimiques visées au paragraphe 1 de l'article D, lorsqu'il examinerait les questions du paragraphe 4 de l'article D laissées en suspens.

5. Concernant le paragraphe 2 de l'article D, le Groupe n'a pas pu décider si les mesures prévues dans ce paragraphe devaient s'appliquer à "la production ou l'emploi" ou à "la production et l'emploi". Il a été noté que, si la première partie de la phrase pouvait sembler plutôt confuse, la deuxième partie indiquait clairement que les dérogations s'appliquant à une substance donnée seraient précisées dans l'annexe B. Un pays a demandé si la production s'étendait à l'exportation.

B. Dérogations générales

6. Les Etats-Unis ont présenté un texte sur les dérogations générales. Leur représentant a souligné que ces dérogations avaient pour but de rendre le futur instrument performant et juridiquement applicable par un maximum de pays. Les dérogations avaient été mises au point en s'appuyant sur l'expérience acquise au niveau national. L'en-tête, par sa portée très générale, assurait une certaine flexibilité en laissant à la Convention le soin de préciser les cas particuliers dans lesquels ne s'appliqueraient pas ces dérogations. Les dérogations concernaient les substances a) utilisées pour les recherches en laboratoire, b) présentes comme contaminants de minimis dans des produits (comme les pesticides, les poissons), c) les articles manufacturés (comme les vêtements ignifugés contenant du Mirex), d) utilisées en circuit fermé en tant que produits intermédiaires comme autorisés au titre du Protocole de Montréal et de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et e) étant en la possession d'un usager final (comme les pesticides détenus par les agriculteurs).

7. Le Groupe s'est penché sur cette proposition et a cherché à définir la nature des dérogations générales ou particulières concernant un produit chimique donné figurant dans les annexes. Le Groupe, dans son ensemble, s'est déclaré en faveur de la dérogation a), de nombreux pays en faveur des dérogations b) et c) et certains seulement se sont prononcés pour les dérogations d) et e). Le Groupe a décidé de mettre l'en-tête entre crochets (ainsi que les différentes dérogations sauf la dérogation a).

8. Le Groupe a succinctement examiné la possibilité d'une dérogation générale pour protéger la santé publique en cas d'urgence. La plupart des membres du Groupe se sont dit favorables à des dérogations particulières à certaines substances chimiques plutôt qu'à une dérogation générale dans ce domaine. Un pays ne s'est pas prononcé sur ce point alors que d'autres déclareraient rester ouverts à toute nouvelle suggestion.

C. Annexes A et B

/...

9. Le Groupe a débattu de l'inscription aux annexes des dix POP produits intentionnellement. Pour ses travaux, le Groupe a décidé de discuter de l'inscription des substances chimiques à l'annexe A, puis d'examiner les besoins des Parties ou les questions soulevées par celles-ci pour chaque substance. Le Groupe a été en mesure d'inscrire huit substances chimiques à l'annexe A (aldrine, chlordane, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène (HCB), mirex et toxaphène). Pour trois substances chimiques (aldrine, endrine et toxaphène), aucune dérogation à des fins précises n'a été identifiée. Pour les cinq autres substances, un certain nombre de dérogations propres à certains pays ont été mises en évidence. Les rubriques chlordane et heptachlore ont été mises entre crochets. Pour les deux substances chimiques restantes (DDT et PCB), le Groupe a établi un texte entre crochets figurant à l'annexe A et à l'annexe B. Le cas de ces substances est évoqué plus en détail ci-après.

10. Plusieurs des dérogations propres à certains pays avaient trait à des aspects qui pourraient entrer dans le cadre des dérogations de portée générale prévues dans le texte du Groupe (note de bas de page 1 à l'annexe A) (voir appendice). Pour le HCB, la date d'expiration a été définie pour plusieurs utilisations; pour les autres substances chimiques, la date d'expiration et de révision restait à déterminer.

11. Le groupe de contact a une discussion très fructueuse sur le DDT, qui a permis d'échanger de précieuses informations et de dégager une large concordance de vues. La discussion a essentiellement porté sur l'utilisation du DDT pour la lutte contre les vecteurs - aucun pays n'a indiqué que cette substance était nécessaire dans l'agriculture. Plusieurs pays en développement ont fait valoir l'impérieuse nécessité de lutter contre la malaria et l'importance du DDT dans l'action menée en la matière, tout en faisant également part des préoccupations que leur inspiraient les effets nocifs du DDT. D'autres ont suggéré que des solutions de remplacement du DDT pourraient être disponibles. Les Etats-Unis ont présenté une proposition pour examen, laquelle a été largement débattue et amendée par le Groupe de travail. Plusieurs pays ont appuyé la présentation à la plénière d'une version modifiée de la proposition des Etats-Unis, en tant que proposition du groupe de contact. D'autres pays ont demandé que la proposition soit transmise sous couvert du rapport de la Présidence. Cette proposition comporte nombre d'éléments pouvant entrer dans une stratégie globale sur le DDT. La proposition des Etats-Unis, avec les modifications formulées lors du débat au sein du groupe de contact, est présentée ci-après :

Proposition des Etats-Unis : formulation proposée pour l'inscription du DDT à l'annexe A ou B à des fins de contrôle

"1. L'utilisation du DDT est autorisée seulement : lorsqu'elle est nécessaire afin de faire face à un danger pour la santé publique dû à des maladies telles que la malaria; conformément aux lignes directrices de l'OMS; et lorsque des substances de remplacement efficaces, abordables et utilisables à long terme ne sont pas disponibles.

"2. Chaque Partie utilisant du DDT fournit au secrétariat et à l'OMS des informations sur les objectifs et les conditions de cette

/...

utilisation et précise si celle-ci fait partie d'une stratégie prophylactique intégrée, sous une forme à décider par la Conférence des Parties, et en consultation avec l'OMS.

"3. Afin de réduire au minimum et, à terme, d'éliminer l'utilisation du DDT, les Parties : favorisent la mise au point de stratégies intégrées de lutte contre les vecteurs pour les pays utilisant du DDT, dans le but de réduire le recours aux pesticides; un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention et à intervalles réguliers par la suite, et en consultation avec l'OMS, passent en revue la production et l'utilisation de DDT et [les conditions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus en prenant en compte] l'existence de produits de remplacement appropriés et les progrès accomplis pour renforcer la capacité des pays de passer en toute sécurité à ces produits de remplacement; et, le cas échéant, encouragent la mise au point et la commercialisation de produits, méthodes et stratégies de remplacement du DDT plus sûrs, efficaces et abordables."

12. Parmi les questions soulevées lors du débat au sein du groupe de contact, on peut citer les trois points ci-après.

13. Le groupe de contact n'a pas pu se mettre d'accord sur l'inscription du DDT aux annexes et a demandé que la rubrique DDT figure entre crochets à l'annexe A et à l'annexe B.

14. L'approche que supposait cette proposition était de portée beaucoup plus vaste, en termes d'examen des substances de remplacement, etc. , que cela n'avait été le cas pour les huit autres POP déjà examinés par le groupe de contact. Sur la base d'une suggestion de certains pays, le groupe de contact a proposé que des stratégies de ce type soient mises au point pour tous les POP pour lesquels il existait des dérogations à des fins précises à l'annexe A ou qui étaient inscrits à l'annexe B. Les stratégies devraient être fonction des besoins pour chaque substance, mais une telle approche permettrait d'établir un processus organisé favorisant la mise au point de produits de substitution, etc.

15. Divers pays ont noté que certains éléments de la proposition auraient mieux leur place ailleurs dans le texte de la Convention plutôt qu'en annexe. Il a été également suggéré que l'OMS tienne un registre relatif à la production et à l'utilisation du DDT.

16. S'agissant de la production, plusieurs pays ont souligné qu'il fallait s'attaquer au problème du trafic illicite et le Groupe a débattu de la façon dont l'annexe pourrait traiter de la production. Le groupe de contact a brièvement examiné une proposition visant à lier les quantités produites aux besoins en matière de lutte contre les vecteurs et de maintien de stocks nécessaires.

17. La proposition prévoit par conséquent un ensemble de mesures et d'examen. Il pourrait être utile d'envisager de faire fond sur les débats du groupe de contact et les points soulevés lors des discussions ultérieures, ou lors de travaux intersessions.

18. Le Groupe a eu un débat très productif sur les PCB, qui a permis

/...

l'échange d'informations fort utiles. Le débat a essentiellement porté sur les utilisations des PCB dans les transformateurs et autres appareils, même si les participants ont reconnu qu'il existait d'autres utilisations. Aucun pays représenté au sein du Groupe n'a fait état de besoins de production ou de nouvelles utilisations de PCB.

19. Plusieurs pays en développement ont fait valoir la complexité des questions relatives aux PCB, tout en admettant les effets nocifs de ces substances. Parmi les préoccupations mentionnées, on peut citer : le coût de remplacement du matériel électrique qui n'a pas encore atteint la fin de sa durée de vie utile; l'établissement d'un inventaire des applications existantes dans les pays; l'importation de matériel usagé contenant des PCB (matériel électrique, ferailles navales, etc.); l'absence de plans d'élimination; le coût et la disponibilité de substances de remplacement des PCB. Plusieurs pays ont décrit les mesures prises pour limiter les PCB, y compris, pour certains pays, les programmes d'élimination, et les obligations au titre d'un accord aussi important que la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. De manière générale, la question de l'élimination des PCB a été considérée comme étant très complexe, épineuse et coûteuse. A l'appui de ces vues, des exemples tels que le retrait du matériel électrique avant la fin de sa vie utile, la grande diversité des utilisations passées des PCB et les questions liées aux ferailles navales ont été cités.

20. Pendant le débat qui a suivi, de nombreux pays se sont prononcés en faveur d'un plan d'élimination; d'autres ont proposé une approche par étapes, tandis que quelques uns se sont prononcés contre la fixation d'une date d'élimination, en raison notamment des coûts que cela supposerait et de l'ampleur du problème. Si tous les pays sont convenus que la production et les nouvelles utilisations pourraient être éliminées au moment de l'entrée en vigueur du futur instrument, il y a eu des divergences quant à la question de savoir si les PCB devraient figurer à l'annexe A ou à l'annexe B. La plupart des pays penchaient pour leur inscription à l'annexe A, tandis que certains préféreraient leur inscription à l'annexe B, voire aux deux annexes.

21. Plusieurs questions ont été soulevées au cours du débat, notamment : la réglementation des exportations de matériel usagé; les valeurs à partir desquelles des mesures s'imposent (par exemple, en volume - 5 litres - et en concentrations - 50 ppm - assorties d'exemption); la nécessité de manipuler les PCB, une fois à l'état de déchets, conformément au paragraphe 4 de l'article D; la mise au point d'inventaires des utilisations des PCB en tant que mesure préliminaire nécessaire - mais coûteuse et difficile à mettre en oeuvre; la nature des dérogations en matière d'élimination (par pays, ou par groupe de pays, tels que pays développés, pays en développement et pays à économie en transition, etc.).

22. A l'issue d'un intense débat, le groupe de contact a inscrit les PCB à l'annexe A (élimination de la production et de l'utilisation) et à l'annexe B (élimination de la production et restriction de l'utilisation), en mettant l'intégralité du texte entre crochets. Le libellé proposé pour une dérogation spécifique concernant les PCB a été tiré de l'annexe II de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Ce libellé, jugé intéressant par le Groupe, figure dans le texte

/...

entre crochets des annexes. Aucune date précise n'a été proposée pour l'expiration de la dérogation. D'autres facteurs pouvant être pris en considération (et pouvant s'appliquer à d'autres parties de la Convention) sont énumérés sous les points noirs figurant dans les annexes.

23. Rappelant la dérogation générale concernant les contaminants de minimis, le Groupe a noté que les PCB devaient probablement être recensés pour déterminer le niveau de contaminants au cas où une telle dérogation serait adoptée.

24. D'aucuns ont souligné la question de l'éventualité de nouveaux transformateurs contenant des PCB, ce qui pourrait donner lieu à une importation ou à une utilisation interne de tels produits. Le Groupe n'a pas pu se faire une idée précise sur l'ampleur de cette pratique.

D. Observations finales

25. Les annexes rendent compte des apports des pays représentés au sein du groupe de contact. L'apport d'autres pays demeure nécessaire. Le groupe de contact recommande que, en prévision de la quatrième session du Comité de négociation intergouvernemental, chaque pays décide, après mûre réflexion, de toute dérogation à des fins précises qu'il souhaite présenter concernant les POP produits intentionnellement. Ces renseignements devraient être recueillis avant la quatrième session pour permettre aux gouvernements, aux établissements universitaires, au secteur industriel et aux groupes de défense de l'environnement de fournir des informations sur les solutions de remplacement susceptibles de répondre aux besoins identifiés.

26. Divers pays ont observé que plusieurs substances figurant aux annexes A et B étaient présentes à des niveaux de minimis dans certains produits (par exemple le DDT dans le dicofol). Il y aurait lieu d'examiner plus avant cette question à la lumière de décisions auxquelles on serait parvenu concernant une dérogation générale pour les contaminants de minimis.

27. Au cours du débat, plusieurs pays ont fait observer qu'il y aurait lieu d'apporter des modifications à la structure ou au contenu des annexes. Le groupe de contact n'a pas eu le temps de se pencher sur cette question. Il serait peut-être utile de l'examiner dans l'intervalle entre les sessions ou lors de la quatrième session du Comité de négociation intergouvernemental.

28. Plusieurs pays représentés au sein du groupe de contact se sont posés la question de savoir quelle procédure serait applicable si une Partie prévoyait qu'elle ne pourrait pas respecter la date fixée pour l'observation d'une obligation donnée, telle qu'indiquée dans l'une des annexes à l'article D. Il avait été répondu en partie à cette question lors de la deuxième session du Comité, lorsque le groupe de contact avait noté que, si un pays demandait une dérogation à des fins précises sans pouvoir fixer une date définitive d'élimination, il pourrait au lieu de cela, fixer une date pour la révision de cette dérogation par la Conférence des Parties. Le groupe de contact demande avis et conseil sur la question relative à la procédure à suivre en pareil cas.

29. Le groupe de contact a également noté qu'il fallait renforcer les capacités pour permettre aux Parties de se doter des moyens législatifs nécessaires en vue de l'interdiction de ces substances.

Appendice

PROJET CONCERNANT LES PARAGRAPHES 1 ET 2 DE L'ARTICLE D PRESENTE PAR
LE GROUPE DE CONTACT A LA PLENIERE

Article D

MESURES PROPRES A REDUIRE OU A ELIMINER LES REJETS DE POP
DANS L'ENVIRONNEMENT

Interdiction de la production et de l'emploi de certains polluants
organiques persistants

1. Chaque Partie [interdit] [interdit [et] [ou] prend [d'autres] [les] mesures juridiques qui s'imposent pour éliminer] [prend les mesures juridiques qui s'imposent pour éliminer] la production[, l'importation, l'exportation] et l'emploi des substances chimiques inscrites à l'annexe A, conformément aux calendriers figurant dans ladite annexe.

[1 bis. Chaque Partie veille à ce que une fois leur production et leur emploi interdits, les substances chimiques inscrites à l'annexe A, ne soient plus ni importées ni exportées, sauf en vue de leur [destruction] [ou] [élimination] dans le respect de l'environnement.]

Restrictions imposées à la production et à l'emploi de certains polluants
organiques persistants

2. Chaque Partie [interdit] [interdit [et] [ou] prend [d'autres] [les] mesures juridiques qui s'imposent pour éliminer] [prend les mesures juridiques qui s'imposent pour éliminer] la production [ou] [et] l'emploi des substances chimiques inscrites à l'annexe B, sauf dans les cas énumérés à ladite annexe, conformément aux calendriers qui y figurent.

Dérogations générales ¹¹

[1. Sauf disposition contraire de la présente Convention, les paragraphes 1 et 2 de l'article D ne s'appliquent pas aux quantités d'une substance :]

a) A utiliser dans des recherches de laboratoire ou comme produits témoins;

[b) Présentes comme contaminants de minimis dans des produits;

c) Présentes dans des articles manufacturés, ou déjà en usage à la date d'application de la disposition pertinente;

d) A utiliser en circuit fermé comme produit intermédiaire transformé dans la fabrication d'autres produits chimiques;

e) Etant en la possession d'un usager final avant l'entrée en vigueur de l'instrument pour la Partie considérée à la date d'application de la disposition pertinente, pour l'usage exclusif de cet usager final.]

¹¹ La place de cette disposition dans l'instrument reste à déterminer.

Annexe A : Elimination

Substance	Activité		Date d'application	Déroptions à des fins précises ^a		
				Production/emploi	Pays	Date d'expiration/date de révision ^b
			Pays développés, pays à économie en transition et pays en développement			
Aldrine	Production	Elimination	d.e.v.c. ^c			
	Utilisation	Elimination	d.e.v.c.			
Endrine	Production	Elimination	d.e.v.c.			
	Utilisation	Elimination	d.e.v.c.			
HCB	Production	Elimination	d.e.v.c.	?	?	d.r.e.d. ^d
	Utilisation	Elimination	d.e.v.c.	Solvant dans des pesticides Traitement des peaux Produit intermédiaire ^{a)}	Nigéria République- Unie de Tanzanie Etats-Unis	Date d'expiration 5 ans ^{e)} Date d'expiration 5 ans d.v.e.d.
Toxaphène	Production	Elimination	d.e.v.c.			
	Utilisation	Elimination	d.e.v.c.			

Substance	Activité		Date d'application	Drogations à des fins précises		
				Pays développés, pays à économie en transition, et pays en développement	Production/emploi	Pays
[Chlordane	Production	Elimination	d.e.v.c.	?	?	d.r.e.d.
	Utilisation	Elimination	d.e.v.c.	Termiticide dans les bâtiments et les barrages Articles en circulation ^{a)}	Chine Rép.de Corée	d.r.e.d. d.r.e.d.]
Dieldrine	Production	Elimination	d.e.v.c.			
	Utilisation	Elimination	d.e.v.c.	Articles en circulation ^{a)} Bois	Australie Autres ?	d.r.e.d.
[Heptachlore	Production	Elimination	d.e.v.c.	?	?	d.r.e.d.
	Utilisation	Elimination	d.e.v.c.	Article en circulation ^{a)} Substance utilisée ^{a)} dans les boîtiers de câbles souterrains Traitement du bois	Brésil Etats-Unis Brésil	d.r.e.d. d.r.e.d.]
Mirex	Production	Elimination	d.e.v.c.	?	?	d.r.e.d.
	Utilisation	Elimination	d.e.v.c.	Termiticide Articles en circulation ^{a)}	Australie, Chine Plusieurs pays	d.r.e.d. d.r.e.d.

Substance	Activité		Date d'application	Déroghations à des fins précises		
				Production/Utilisation	Pays	Date d'expiration/date de révision ^{b)}
			Pays développés, pays à économie en transition et pays en développement			
[DDT]	Production	Elimination, production limitée à la lutte antivectorielle	en cours			
	Utilisation	Elimination, production limitée à la lutte antivectorielle	en cours			d.r.e.d.]
[PCBs]	Production	Elimination	d.e.v.c.			
	Utilisation	Elimination	d.e.v.c.	Voir rubrique PCB ci-dessous	Différents pays	d.r.e.d.]

PCB : Utilisations, production et déroghations particulières

Les PCB en utilisation à la date d'entrée en vigueur de l'instrument, à condition que la Partie intéressée prenne dès que possible et avant le x, des mesures résolues en vue de mettre un terme à l'utilisation des PCB identifiables dans les équipements (transformateurs, condensateurs, et autres réceptacles de liquides résiduels) contenant des quantités de PCB supérieures à 5 [litres] dm³ et ayant une concentration de PCB supérieure ou égale à 0,05 %.

- Déroghations pour des utilisations restreintes
- Limites quantitatives
- Conditions d'utilisation restreinte (y compris contrôles à l'exportation sur les équipements usagés)
- Informations à communiquer (y compris inventaires des utilisations des PCB dans le pays considéré)

Notes :

- a) Des déroghations de portée générale ont été proposées selon lesquelles, sauf disposition contraire de la Convention, les paragraphes 1 et 2 de l'article D ne s'appliquent pas aux quantités d'une substance donnée dans des cas particuliers, tel qu'indiqué à l'appendice du présent document.
- b) Date de révision nécessaire s'il n'y a pas de date d'expiration.
- c) d.e.v.c. = Date d'entrée en vigueur de la Convention.
- d) d.r.e.d. = Date de révision/d'expiration à déterminer.

Annexe B : Restriction

Substance	Activité	Nature de la restriction	Date d'application	Déroghations à des fins précises ^{a)}		
				Production	Pays	Date d'expiration/date de révision ^{b)}
			Pays développés, pays à économie en transition et pays en développement			
[DDT]	Production	Elimination, production limitée à la lutte antivectorielle	en cours			
	Utilisation	Elimination, production limitée à la lutte antivectorielle	en cours			d.r.e.d. ^{c)}
[PCB]	Production	Elimination	d.e.v.c. ^{d)}			
	Utilisation	Restriction	d.e.v.c.	Voir rubrique PCB ci-dessous	Différents pays	d.r.e.d.

PCB : Utilisations, production et déroghations particulières

Les PCB en utilisation à la date d'entrée en vigueur de l'instrument, à condition que la Partie intéressée prenne dès que possible et avant le x, des mesures résolues en vue de mettre un terme à l'utilisation des PCB identifiables dans les équipements (transformateurs, condensateurs, et autres réceptacles de liquides résiduels) contenant des quantités de PCB supérieures à 5 [litres] dm³ et ayant une concentration de PCB supérieure ou égale à 0,05 %.

- Déroghations pour des utilisations restreintes
- Limites quantitatives
- Conditions d'utilisation restreinte (y compris contrôles à l'exportation sur les équipements usagés)
- Informations à communiquer (y compris inventaires des utilisations des PCB dans le pays considéré)

Notes :

- a) Des dérogations de portée générale ont été proposées selon lesquelles, sauf disposition contraire de la Convention, les paragraphes 1 et 2 de l'article D ne s'appliquent pas aux quantités d'une substance donnée dans des cas particuliers, tel qu'indiqué à l'appendice du présent document.
- b) Date de révision nécessaire s'il n'y a pas de date d'expiration.
- c) d.e.v.c. = Date d'entrée en vigueur de la Convention.
- d) d.r.e.d. = Date de révision/d'expiration à déterminer.

Annexe IV

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE CONTACT SUR LE PARAGRAPHE 3 DU PROJET
D'ARTICLE D ET L'ANNEXE Y AFFERENTE

30. Le groupe de contact créé par le Comité de négociation intergouvernemental pour mettre au point un projet de texte du paragraphe 3 de l'article D, s'est réuni les jeudi et vendredi 9 et 10 septembre 1999, sous la présidence de M. Paul Whyllie (Jamaïque), M. Howard Ellis (Nouvelle-Zélande) faisant fonction de rapporteur. Le groupe était composé d'une quarantaine de représentants des gouvernements et des organisations intergouvernementales. Les pays suivants étaient représentés : Allemagne, Australie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gambie, Inde, Indonésie, Islande, Jamaïque, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni, Samoa et Thaïlande. Des observateurs des organisations non gouvernementales Chemical Manufacturers Association et Greenpeace étaient également présents.

31. De l'avis général, le document de séance préparé par l'Islande et la Norvège constituait un instrument utile pour entamer le débat sur le texte de ce paragraphe, compte dûment tenu également du document de séance présenté par la Communauté européenne et du projet de texte figurant dans le rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa deuxième session (UNEP/POP/INC.2/6, annexe I).

32. Lors de l'examen approfondi de la proposition de l'Islande et de la Norvège, il a été donné à entendre au groupe que l'utilisation du terme "techniques" dans l'expression "meilleures techniques disponibles" se voulait très vaste et englobait les pratiques environnementales (ce terme couvrait, mais pas exclusivement, les technologies à proprement parler). Le Président a noté que les plans d'action nationaux comporteraient une sous-section sur les sous-produits et pourraient comporter un renvoi à l'obligation de mise en oeuvre visée dans le projet d'article E.

33. L'examen initial du texte introductif a porté sur la question de savoir s'il était bon d'ajouter le terme "total" en parlant de l'obligation qu'aurait chaque Partie de "réduire le volume total" de ses rejets. Certains représentants ont estimé que le membre de phrase "en vue de continuer à les limiter au minimum et, à terme, de les éliminer" devrait être également inclus dans le texte introductif pour rendre compte de l'objectif global d'élimination totale de tous les POP. Cette dernière proposition a provoqué un débat sur la question de savoir si l'élimination des rejets de dioxine était un objectif réaliste, étant donné que cela signifierait l'arrêt de tout processus de combustion dans le monde, y compris le fait de fumer des cigarettes. D'aucuns ont fait observer qu'il serait plus raisonnable de se fixer comme objectif la protection de la santé humaine. On a également pris en compte le fait qu'il valait mieux que les buts et objectifs soient énoncés dans un cadre général s'appliquant à l'instrument dans son ensemble plutôt que séparément dans le cas des sous-produits.

34. De l'avis général, l'alinéa a) portait, à juste titre, sur les mesures

/...

susceptibles d'être prises immédiatement. L'inclusion du membre de phrase "procédés, produits et matériaux" a été proposée pour préciser le sens du mot "techniques" à l'alinéa b). L'Islande a fait observer que le terme "techniques" était utilisé dans la Convention OSPAR et qu'il pouvait être défini, le cas échéant. L'utilisation de ce terme a provoqué un intense débat quant à son bien-fondé. Une définition a été proposée pour essayer d'en préciser le sens. "Les meilleures techniques disponibles" ont été définies comme étant "les meilleures pratiques, politiques et technologies disponibles, prévention et contrôle compris". Ce terme englobait le concept de "meilleures technologies disponibles", "meilleures pratiques environnementales disponibles", ainsi que la faisabilité, la commodité et le facteur coût. Le groupe est convenu qu'il était essentiel de se mettre d'accord sur le sens de ce terme afin de parvenir à une position unifiée concernant ce paragraphe.

35. La nécessité de prévoir un plan d'action national distinct pour les sous-produits a été examinée. Il a été admis qu'un tel plan s'imposait et qu'il pouvait faire partie du plan d'action national de plus grande envergure visé au projet d'article E. Un pays a vivement soutenu que les points ii), iv), v) et vi) de l'alinéa e) n'étaient pas nécessaires, dans la mesure où ces points seraient traités au titre de l'article E. Le groupe a convenu que le groupe de rédaction juridique, voire la plénière, déciderait du meilleur emplacement de ces prescriptions, en vertu desquelles chaque Partie serait tenue d'élaborer un plan d'action concernant les sous-produits. Il a été convenu que tout plan d'action national devrait clairement fixer les priorités en se fondant sur le projet d'article E.

36. Le groupe a estimé que les pays devraient examiner le projet présenté dans l'intervalle entre les sessions de façon à arriver à la quatrième session du Comité avec une position et des idées réfléchies sur la question. Il a considéré que l'ajout de crochets ne signifiait pas nécessairement une grande divergence de vues mais plutôt l'impossibilité de parvenir à une position commune par manque de temps. Il a été demandé aux Parties de poursuivre leurs travaux sur l'annexe C entre les sessions du Comité, sur la base du projet de texte du paragraphe 3 de l'article D, pour bien se préparer à la série de négociations suivante.

37. Le présent rapport ne reflète pas, dans les détails, les nombreuses idées exprimées au cours des deux jours de travaux du groupe mais tente simplement de rendre compte des points dont le groupe a estimé, après réflexion, qu'ils devraient être présentés à la plénière.

38. Le groupe a considéré que le projet de texte présenté dans son document de séance (UNEP/POP/INC.3/CRP.47) constituait un progrès substantiel dans la formulation d'une position agréée sur les sous-produits, sujet de préoccupation relativement nouveau, sur lequel il était par conséquent d'autant plus difficile de parvenir à un consensus.

Annexe V

PROPOSITIONS DES PAYS ET GROUPES DE PAYS SUR LES PROJETS D'ARTICLES
J ET K PRESENTEES PAR LE GROUPE D'ETUDE DE LA MISE EN OEUVRE

I. PROJET D'ARTICLE J

A. Proposition de la Communauté européenne et de ses Etats membres et
paragraphe supplémentaire présentés par le Canada

1. Proposition de la Communauté européenne

Article J

Assistance technique

1. Les Parties, prenant en compte les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition, coopèrent pour favoriser l'assistance technique pour le développement des infrastructures et des capacités nécessaires pour appliquer la présente Convention.
2. Les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition procèdent, en coopération avec d'autres Parties et des organisations internationales compétentes, en tant que de besoin, à un examen des infrastructures, des capacités et des institutions existantes aux niveaux national et local, ainsi que des possibilités de renforcement de celles-ci aux fins de la présente Convention.
3. Les Parties reconnaissent l'importance du renforcement des capacités pour l'action visant à faire face aux problèmes locaux, sous-régionaux, régionaux et mondiaux liés aux POP. Elles encouragent, notamment, le cas échéant en favorisant la participation du secteur privé, le renforcement des capacités :
 - a) en coopérant, ainsi qu'il aura été convenu d'un commun accord, pour renforcer les capacités d'élaboration et de mise en oeuvre de programmes visant à réaliser les objectifs de la présente Convention;
 - b) en instruisant les décideurs, les gestionnaires et le personnel responsable de la collecte et de l'analyse des données des effets des POP sur l'environnement et la santé humaine;
 - c) en renforçant les capacités de formation et de recherche aux niveaux national et régional pour mettre en place des solutions de remplacement des POP;
 - d) en aidant à la mise au point, à l'application et à l'exécution de mécanismes de réglementation et de mesures d'incitation;
 - e) en favorisant les programmes de sensibilisation et de diffusion des informations.

/...

2. Proposition du nouveau paragraphe 4 présentée par le Canada

4. Le mécanisme d'échange d'informations sur les polluants organiques persistants défini à l'article G et administré par le Secrétariat est chargé de faciliter et de coordonner l'échange d'informations concernant les besoins, l'aide disponible et les experts dans le domaine de l'assistance technique et du développement des capacités. Le mécanisme d'échange a pour objectif d'aider les Parties, en particulier les pays en développement et les pays à économie en transition, à s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention.

B. Proposition du groupe des pays africains

Article J

Assistance technique

1. Les pays développés Parties fournissent une assistance technique aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition. Cette assistance porte notamment sur :

- a) La compilation d'inventaires et de registres des rejets,
- b) La mise au point de plans d'action nationaux,
- c) Le renforcement des capacités nationales pour la bonne gestion des polluants organiques persistants,
- d) La destruction des stocks existants de polluants organiques persistants obsolètes,
- e) L'identification et la décontamination des sites pollués par les polluants organiques persistants,
- f) La transition vers des solutions de remplacement durables.

2. Il est procédé à un examen des infrastructures, capacités et institutions au niveau national et un plan concret visant à aider les pays à procéder à un tel examen et élaboré.

3. Un examen d'ensemble de l'assistance multilatérale actuelle est mené afin de coordonner cette assistance et de la canaliser vers l'octroi d'une assistance technique dans ces domaines.

C. Proposition du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes

1. Les Parties, reconnaissant que les polluants organiques persistants constituent un problème mondial et prenant en compte les besoins spécifiques des pays en développement et des pays à économie en transition, coopèrent par

/...

l'intermédiaire du secrétariat pour fournir à ces pays l'assistance technique nécessaire au développement de leurs capacités pour appliquer le futur instrument en ce qui concerne la réduction des émissions, la gestion et l'élimination, la destruction des stocks de déchets, les plans nationaux de mise en oeuvre et la présentation des rapports.

2. Les Parties utilisent cette assistance technique pour mettre au point d'autres activités connexes, afin de s'acquitter des obligations découlant de la Convention, y compris, notamment, l'identification et l'assainissement des sites pollués, le renforcement des programmes sanitaires et environnementaux nationaux et la sensibilisation du public.

3. Une assistance technique peut être octroyée pour la mise au point des plans régionaux et sous-régionaux visés à l'article E.

4. Pour canaliser, renforcer et faciliter la mobilisation de la coopération internationale dans le domaine de l'assistance technique, des centres régionaux et sous-régionaux de renforcement des capacités et de transfert de technologies et de l'information en vue de la réduction et de l'élimination des polluants organiques persistants sont créés.

5. Afin de garantir de garantir la continuité de l'assistance technique, les Parties indiquent dans leurs rapports nationaux, visés à l'article L, quels sont leurs besoins pour assurer une bonne application de la Convention dans leurs pays respectifs.

D. Proposition de l'Inde, y compris suggestions additionnelles des Etats fédérés de Micronésie

Article J

Assistance technique

1. Il est admis que la fourniture, en temps voulu, d'une assistance technique appropriée est une condition essentielle de la pleine application de la présente Convention. Les Parties doivent, par conséquent, mettre en place un mécanisme approprié pour que les pays en développement et les pays à économie en transition bénéficient d'une assistance technique et d'un transfert de technologies.

2. L'assistance technique à fournir porte notamment, mais non exclusivement, sur :

a) L'information concernant :

i) La démarche à suivre pour établir les inventaires nationaux;

ii) Les politiques en vigueur et les stratégies éprouvées;

iii) La démarche à suivre pour élaborer les programmes d'action nationaux;

/...

- iv) L'appui stratégique pour assurer la viabilité de chaque intervention;
- v) L'élimination et la destruction des polluants organiques persistants;
- vi) Les solutions de remplacement des polluants organiques persistants existants.
- b) Le développement des capacités par :
 - i) L'organisation d'ateliers nationaux, régionaux et internationaux;
 - ii) La formation pour renforcer les compétences nationales;
 - iii) des visites de laboratoires et d'installations modèles.
- c) Le développement des infrastructures par :
 - i) La fourniture d'équipements techniques;
 - ii) Le renforcement des capacités de recherche.
- d) Le transfert des technologies concernant :
 - i) Les plans et schémas d'installations modèles;
 - ii) Les meilleures technologies disponibles pour la mise au point de solutions de remplacement des polluants organiques persistants éliminés.
 - iii) Techniques de mise au point et les droits de matériels plus propres, moins susceptibles de générer des polluants organiques persistants pendant leur cycle de vie normal.

3. Toutes les demandes d'assistance technique sont soumises au Secrétariat qui, après examen, identifie l'organisme chargé de fournir l'aide requise. L'examen des demandes d'assistance et les décisions en la matière se feront dans la transparence et en respectant les procédures approuvées par la Conférence des Parties.

4. Le Secrétariat informe chaque trimestre les Parties des demandes reçues et approuvées. Il présente également à la Conférence des Parties un rapport détaillé fournissant, si nécessaire, des orientations pour l'application efficace de ce programme d'assistance technique.

II. PROJET D'ARTICLE K

A. Proposition de la Communauté européenne et de ses Etats membres

Article K

Ressources et mécanismes financiers

/...

1. Chaque Partie s'engage à fournir, dans la mesure de ses capacités, un appui financier et des aides pour les activités nationales visant à réaliser les objectifs de la présente Convention.
2. La Conférence des Parties favorise la mise à disposition de ressources et de mécanismes de financement et encourage la mise au point de tels mécanismes pour que les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition disposent d'un financement aussi important que possible pour appliquer la Convention. A cet effet, la Conférence des Parties envisage d'adopter, entre autres, des méthodes et politiques pour :
 - a) Faciliter la fourniture des fonds nécessaires aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial pour les activités menées en application de la Convention;
 - b) Favoriser les stratégies, mécanismes et arrangements financés par plusieurs sources;
 - c) Fournir aux Parties intéressées des informations sur les sources de financement disponibles et sur les modes de financement, afin de faciliter la coordination entre elles;
 - d) Renforcer les fonds et mécanismes de financement existants aux niveaux sous-régional, régional et mondial pour appuyer plus efficacement la mise en oeuvre de la Convention;
 - e) Etudier et améliorer les possibilités de financement au titre des programmes d'assistance bilatéraux;
 - f) Permettre et encourager la participation du secteur privé pour ce qui est de l'octroi d'une assistance financière.
3. La Conférence des Parties encourage également la fourniture, par l'intermédiaire de divers mécanismes du système des Nations Unies et des institutions financières multilatérales, d'un appui aux niveaux national, sous-régional et régional aux activités permettant aux pays en développement Parties et aux Parties à économie en transition de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention.
4. Les pays développés Parties peuvent également fournir par l'intermédiaire de sources bilatérales, régionales et multilatérales des ressources financières pour l'application de la présente Convention, dont les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition peuvent bénéficier.
5. Les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition utilisent et, le cas échéant, créent des mécanismes nationaux de coordination faisant partie intégrante des programmes nationaux de développement durable, permettant de garantir l'utilisation efficace de toutes les ressources financières disponibles.

6. Les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins développés dans les mesures qu'elles prennent en matière de financement.

B. Proposition du groupe des pays africains

Article K

Ressources et mécanismes financiers

1. Les pays développés Parties fournissent aux pays qui sont des pays en développement ou à économie en transition une assistance financière, laquelle porte sur les domaines énumérés à l'article J.
2. Pour permettre de mener à bien les activités susvisées, un mécanisme financier multilatéral indépendant est créé pour aider les Parties qui sont les pays en développement ou à économie en transition.

B. Proposition du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes

Article K

Ressources et mécanismes financiers

1. Les Parties mettent en place un mécanisme visant à fournir aux pays en développement une assistance technique et financière, y compris le transfert de technologies, et veillent, par l'intermédiaire du secrétariat, à ce que des ressources financières soient disponibles pour aider ces Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.
2. Le mécanisme créé aux termes du paragraphe 1 comprend entre autres :
 - a) Un fonds multilatéral alimenté par des contributions régulières et obligatoires provenant de ressources nouvelles et additionnelles. Le secrétariat présente à la Conférence des Parties, à sa première réunion, une proposition concernant le budget et les statuts du fonds multilatéral, que la Conférence des Parties approuvera lors d'une réunion extraordinaire, au plus tard un an après sa première réunion;
 - b) Un fonds d'assistance technique alimenté par des contributions volontaires et destiné à appuyer les activités d'assistance technique du secrétariat, ainsi que les activités de développement des capacités et de transfert des technologies menées par les gouvernements et les centres régionaux ou sous-régionaux. Ce fonds peut également venir à l'appui des activités financées par le fonds multilatéral.
3. Le mécanisme de financement peut également prévoir d'autres moyens de coopération bilatérale, sous-régionale et régionale.
4. La Conférence des Parties procède régulièrement à l'examen du mécanisme de financement créé au titre du présent article en vue d'arrêter les mesures à prendre pour améliorer son efficacité et élargir son champ d'application de façon à ce qu'il réponde aux nouveaux besoins qui pourraient surgir lors du processus d'application de la présente Convention.

/...

D. Proposition de la République islamique d'IranArticle KRessources et mécanismes financiers

1. Les Parties créent un mécanisme visant à fournir aux pays en développement et aux pays à économie en transition qui sont Parties à la Convention une coopération financière et technique qui leur permette d'appliquer les mesures de contrôle stipulées aux articles D, (...)
2. Ce mécanisme, dont les contributions viennent s'ajouter aux autres transferts financiers dont bénéficient les Parties à la présente Convention, finance tous les coûts marginaux convenus de ces Parties de façon à leur permettre d'appliquer les mesures de contrôle prévues par la Convention.
3. Une liste indicative des catégories de coûts marginaux est établie par la Conférence des Parties à sa première réunion.

III. PROPOSITION DU GROUPE DES PAYS AFRICAINS SUR LES ARTICLES J ET K

A. Observations générales

1. Le Groupe des pays africains a noté, en s'en félicitant, la proposition du Canada relative à un centre d'échange, qui figure dans le document de séance diffusé par la délégation de la deuxième session du Comité ainsi que la proposition de l'Union européenne concernant l'article J. Le groupe souhaite faire les observations suivantes :

a) Le groupe des pays africains préconise, depuis la première session, une approche commune mais différenciée des obligations au titre de la future convention et il s'oppose par conséquent énergiquement à la proposition de l'Union européenne et des Etats-Unis visant à supprimer du projet de texte actuel, mis à part les articles J et K, toute référence aux différences en matière de capacités des pays et de disponibilité d'une assistance technique et financière. Une telle proposition ferait peser un fardeau identique sur tous les pays, ce qui est inacceptable pour le groupe;

b) Les Parties devraient s'assurer que les pays disposant de capacités techniques et financières fournissent une assistance adéquate aux pays en développement et aux pays à économie en transition.

2. Voici certaines des activités pour lesquelles une assistance serait nécessaire :

- a) la compilation d'inventaires et de registres des rejets,
- b) le renforcement des capacités nationales pour la bonne gestion des polluants organiques persistants,
- c) la destruction des stocks existants de polluants organiques persistants obsolètes,
- d) l'identification et la décontamination des sites pollués par les

/...

- polluants organiques persistants
- e) transition vers des solutions de remplacement durables

Il faudrait envisager un moyen d'énumérer toutes les activités mentionnées dans le document UNEP/INC.3/INF/8, éventuellement dans une annexe.

B. Observations concernant la proposition de l'Union européenne sur l'assistance technique

3. La proposition d'examen des infrastructures, capacités et institutions existantes aux niveaux national et local (paragraphe 2 du document de séance de l'Union européenne) n'a de valeur que si l'on dispose d'un plan concret pour aider les pays à procéder à cet examen. En outre, le groupe appuierait un examen d'ensemble de l'assistance multilatérale actuelle pour coordonner et canaliser celle-ci vers l'octroi d'une assistance technique dans ce domaine.

4. Par ailleurs, les Parties devraient s'assurer que des mesures sont prises pour répondre aux besoins visés au paragraphe 2 de la proposition de l'Union européenne.

C. Observations concernant la proposition du Canada sur l'assistance technique

5. Le groupe souscrit à l'approche retenue dans ce document mais estime qu'elle devrait s'insérer dans le projet d'article J et ne pas se substituer à la notion d'obligation pour les pays développés de fournir une assistance.

D. Observations concernant le projet d'article K

6. Le groupe des pays africains appuie la mise au point d'un mécanisme de financement multilatéral, s'inspirant du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal, pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition à mener les activités susvisées et leur permettre de mettre en oeuvre le futur instrument.

Annexe VI

VUES DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

1. Le représentant d'une organisation non gouvernementale industrielle, prenant la parole au nom d'un certain nombre d'autres associations industrielles de différentes régions, a dit soutenir les activités de négociation et un accord international sur les polluants organiques persistants. Il a fait observer, s'agissant du projet d'article D, que l'adoption de deux annexes était la meilleure solution pour classer les différents types de mesures à appliquer aux divers polluants organiques persistants identifiés. Cette démarche offrirait en outre la souplesse voulue pour l'application de mesures aux nouveaux polluants persistants qui pourraient être identifiés à l'avenir.

2. Les représentants de diverses organisations non gouvernementales de défense de l'environnement ont, après avoir vigoureusement soutenu les négociations en cours, ajouté qu'il ne devait à leur avis y avoir aucun obstacle, juridique ou technique au but ultime d'élimination des polluants organiques persistants, attendu que cet objectif était déjà consacré par d'autres accords internationaux en vigueur, et ont fait part de leur préférence pour la répartition dans deux annexes des substances selon qu'elles seront interdites ou strictement réglementées. Ils se sont déclarés fermement convaincus qu'il ne devait y avoir, dans le corps même de la Convention, aucune dérogation à caractère général susceptible de créer des échappatoires et donc de contourner les objectifs de la Convention. Soulignant la nécessité d'une assistance financière et technique adéquate, ils ont également préconisé l'application du principe "pollueur-payeur". Ils ont mis l'accent sur la nécessité pour le public d'avoir accès à des informations fiables sur l'ampleur de la production des échanges et de l'utilisation des polluants organiques persistants et l'étendue de la contamination par ces polluants.

3. D'autres observations ont été formulées par les organisations non gouvernementales s'occupant de l'environnement et des populations autochtones. Ces observations concernaient notamment : la nécessité de protéger les foetus et les nourrissons d'une contamination inacceptable par des polluants organiques persistants qui seraient présents dans le corps de leur mère; la nécessité d'éliminer l'usage du DDT et les conséquences de son accumulation biologique dans l'hémisphère Nord, non pas par un abandon subit du DDT qui pourrait exposer de nombreuses populations à des maladies mortelles, mais en adoptant une démarche souple faisant davantage appel à des stratégies de rechange assorties d'une assistance technique et financière adéquate aux pays en développement; la nécessité d'indiquer expressément dans le futur instrument que son but ultime n'est pas d'assurer la gestion constante des polluants organiques persistants, mais de les éliminer; la nécessité de restreindre les importations et les exportations de polluants organiques persistants, sauf si c'est dans le but de les éliminer selon des méthodes écologiquement rationnelles; la nécessité que le futur instrument couvre les implications pour la santé publique de la contamination militaire des sols, de l'eau et des aliments, en particulier les aliments traditionnels des populations autochtones; et la nécessité de mettre en place un mécanisme de

/...

financement expressément consacré à l'application des dispositions de la future convention.

Annexe VII

LISTE DES DOCUMENTS DONT ETAIT SAISI LE COMITE A SA TROISIEME SESSION

COTE	TITRE	DATE	LANGUES
UNEP/POPS/INC/CEG/2/3	Rapport de la deuxième réunion du Groupe d'experts sur les critères de choix des polluants organiques persistants	18 juin 1999	Toutes langues
UNEP/POPS/INC.2/6	Rapport du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants sur les travaux de sa deuxième session	29 janvier 1999	Toutes langues
UNEP/POPS/INC.3/1	Ordre du jour provisoire	16 mars 1999	Toutes langues
UNEP/POPS/INC.3/2	Analyse de certaines conventions applicables aux dix polluants organiques persistants produits intentionnellement	2 juin 1999	Toutes langues
UNEP/POPS/INC.3/3	Définition des termes : élimination, destruction, déchet et réserve appliqués aux polluants organiques persistants	2 juin 1999	Toutes langues
UNEP/POPS/INC.3/INF/1	National inventories of persistent organic pollutants: selected examples and possible models	28 juillet 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/INF/2 and Corr.1	Summary of existing national legislation on persistent organic pollutants	14 juin 1999 et 1er septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/INF/3	Scope, content and development process of national action plans under the auspices of existing multilateral environmental agreements	29 juillet 1999	Anglais seulement

COTE	TITRE	DATE	LANGUES
UNEP/POPS/INC.3/INF/4 and Add.1	Information received from Governments on their priorities with regard to technical assistance that would be required in undertaking inventories of persistent organic pollutants, and developing national action plans to address persistent organic pollutants	12 juillet 1999 et 31 août 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/INF/5	Clearing-house mechanism for persistent organic pollutants	11 juin 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/INF/6	Persistent organic pollutants, country strategy development: experience and lessons learned under the Montreal Protocol	6 juin 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/INF/7	Note sur un scénario pour la troisième session du Comité de négociation intergouvernemental	21 juillet 1999	Toutes langues
UNEP/POPS/INC.3/INF/8	Possible capacity-building activities and their associated cost under the international legally binding instrument for implementing international action on certain persistent organic pollutants: a preliminary review, first revision	23 juillet 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/INF/9	Master list of actions on the reduction and/or elimination of the releases of persistent organic pollutants	24 août 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/INF/10	Compendium of summary information on existing national legislation relating to persistent organic pollutants	26 août 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/INF/11	Estimated time-frames and costs for a proposed procedure for identifying additional persistent organic pollutants as candidates for future international action	3 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/INF/12	Schedule and financial needs for the completion of the negotiations for an international legally binding instrument for implementing international action on certain persistent organic pollutants	31 août 1999	Anglais seulement

COTE	TITRE	DATE	LANGUES
UNEP/POPS/INC.3/INF/13	Related work on persistent organic pollutants under the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal	27 août 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/INF/14	Assessing dioxin and furan emissions in Thailand	27 août 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/INF/15	Progress report on the development of a World Health Organization action plan for the reduction of reliance on DDT use for public health purposes	3 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/INF/16 and Revs.1-6	List of documents available at the session	daily issue	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/INF/17	List of participants	9 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.1	Submission by Finland on behalf of the European Union: Position of the European Community and its member States	6 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.2	Submission by Australia: Australia's views on aspects of the criteria and procedures for identifying additional substances and on aspects of draft article D	6 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.3	Submission by Canada: Proposal on provisions for evaluating the effectiveness of the convention	7 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.4	Submission by the Federated States of Micronesia on behalf of the Pacific small island developing States of the Cook Islands, Federated States of Micronesia, Kiribati, Samoa and Tuvalu: South Pacific region POP position paper	7 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.5	Submission by Iceland: Request to the legal drafting group	7 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.6	Submission by the contact group on article D, paragraphs 1 and 2	8 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.7	Submission by the majority of members of the group of Asian and Pacific countries on aspects of draft article D	8 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.8	Proposition du Mali sur le paragraphe 1 du projet d'article E	8 septembre 1999	Français seulement

COTE	TITRE	DATE	LANGUES
UNEP/POPS/INC.3/CRP.9	Submission by Norway on draft article F, paragraph 14	8 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.10	Submission by Canada on draft article E	8 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.11 and Rev.1	Submission by the plenary to the legal drafting group: Draft article E	8 and 10 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.12	Submission by Norway: Proposal for annex D, Information and criteria for the proposal and review of proposed POP	8 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.13 et Revs.1, 2 et 3	Projet révisé d'article D présenté à la plénière par le groupe de contact sur les paragraphes 1 et 2 de l'article D	8, 10 et 11 septembre 1999	Toutes langues
UNEP/POPS/INC.3/CRP.14 et Revs.1 and 2	Projet d'articles révisés	9 et 10 septembre 1999	Anglais seulement et toutes langues
UNEP/POPS/INC.3/CRP.15	Projet révisé d'annexe A, à présenter à la plénière, par le Groupe de contact sur les paragraphes 1 et 2 de l'article D et les annexes connexes	8 septembre 1999	Toutes langues
UNEP/POPS/INC.3/CRP.16	Background note to draft article R submitted by the Chair of the legal drafting group to the plenary	8 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.17	Submission by Norway and Iceland: Paragraph 3 of draft article D, on by-products	9 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.18	Submission by Canada: Clearing-house mechanism as it relates to draft article J, technical assistance	9 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.19	Submission by the United States of America: draft article F bis, process for adjusting schedules in Annexes A, B or C	9 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.20	Position paper by the group of Latin American and Caribbean countries	10 septembre 1999	Anglais et espagnol seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.21 et Rev.1	Submission by the European Community and its member States: proposal for draft article J	9 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.22	Submission by the European Community and its member States: proposal for paragraph 2 bis of draft article D	9 septembre 1999	Anglais seulement

COTE	TITRE	DATE	LANGUES
UNEP/POPS/INC.3/CRP.23	Projet d'article C présenté à la plénière par le groupe de rédaction juridique	9 septembre 1999	Toutes langues
UNEP/POPS/INC.3/CRP.24	Submission by the group of Latin American and Caribbean countries (GRULAC): proposal on document UNEP/POP/INC.3/CRP.14, page 6, annex D, paragraph (e) and page 7, annex F, subparagraphs (a) (ii) and (b) (i)	9 septembre 1999	Espagnol et anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.25	Submission by Canada: Draft article D, basic obligations	9 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.26	Submission by Finland on behalf of the European Union: Elements for inclusion in draft article F	9 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.27	Rapport du Président du Groupe de contact sur les paragraphes 1 et 2 de l'article D et les annexes connexes	9 septembre 1999	Toutes langues
UNEP/POPS/INC.3/CRP.28 et Rev.1	Présenté à la plénière par le groupe de contact sur les nouvelles substances chimiques	9 et 10 septembre 1999	Toutes langues et anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.29	Submission by the European Community and its member States on draft article K	10 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.30 et Rev.1	Submission by India: Proposal for draft article K	10 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.31	Submission by the group of Latin America and the Caribbean countries on draft article J	10 septembre 1999	Espagnol et anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.32	Projet révisé d'alinéa e) du paragraphe 1 de l'annexe D, relatif à l'article F	10 septembre 1999	Toutes langues
UNEP/POPS/INC.3/CRP.33	Submission by the Philippines: Proposal on paragraph 4 of draft article D	10 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.34	Submission by the group of African countries: Comments on aspects of draft articles E and I	10 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.35	Submission by the group of African countries: Comments on draft articles J and K	10 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.36	Submission by the Islamic Republic of Iran on draft article K	10 septembre 1999	Anglais seulement

COTE	TITRE	DATE	LANGUES
UNEP/POPS/INC.3/CRP.37	Submission by the European Community and its member States: Position on draft articles G, H and I	10 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.38	Submission by the majority of the Asia and Pacific group on a new article on principles	10 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.39	Projet d'article G : projet de texte révisé, tel qu'examiné en plénière	10 septembre 1999	Toutes langues
UNEP/POPS/INC.3/CRP.40	Submission by GRULAC on draft article K	10 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.41	Submission by the Implementation Aspects Group: Compilation of proposals for draft article J	10 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.42	Projet concernant le paragraphe 3 de l'article D, présenté à la plénière par le Groupe de contact	10 septembre 1999	Toutes langues
UNEP/POPS/INC.3/CRP.43 et Revs.1 et 2	Projet concernant l'article F, présenté à la plénière par le Groupe de contact	10 septembre 1999	Toutes langues et anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.44	Disposition sur les exemptions générales examinée par la plénière	10 septembre 1999	Toutes langues
UNEP/POPS/INC.3/CRP.45	Rapport du Groupe de contact sur le paragraphe 3 du projet d'article D	10 septembre 1999	Toutes langues sauf espagnol
UNEP/POPS/INC.3/CRP.46	Submitted by G77 and China: Request that proposals received for draft articles J and K be treated as negotiating text	10 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.47	Status of proposed draft articles for an international legally binding instrument for implementing international action on certain persistent organic pollutants	11 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.48	Submission by Sweden: Workshop on financial sources and mechanisms for POP-related activities	11 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/CRP.49	Submission by Philippines: Proposal recognizing the role of non-governmental organizations in article H	11 septembre 1999	Anglais seulement

COTE	TITRE	DATE	LANGUES
UNEP/POPS/INC.3/CRP.50	Submission by the African group: Technical assistance. Articles J and K	11 septembre 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.3/L.1 et Add.1 et 2	Projet de rapport	10 et 11 septembre 1999	Toutes langues
UNEP/POPS/INC.3/L.2	Projet de rapport du Groupe d'étude de la mise en oeuvre	11 septembre 1999	Toutes langues
